

TITULUS XIII.

TITRE XIII.

De his qui in ecclesiis manumittuntur.

De ceux qui sont affranchis dans les églises.

1. *Imp. Constantinus A. ad Protogenem, episcopum.*

1. *L'empereur Constantin, à l'évêque Protogène.*

JAMDUDUM placuit, ut in ecclesia catholica libertatem domini suis famulis præstare possint, si sub aspectu plebis adsistentibus christianorum antistitibus id faciant : ut propter facti memoriam vice actorum interponatur qualiscunque scriptura, in qua ipsi vice testium signent ; unde à vobis quoque ipsis non immeritò dandæ et relinquendæ sunt libertates, quo quisque vestrum pacto voluerit, dummodò vestræ voluntatis evidens appareat testimonium.

Dat. 6 id. jun. Sabino et Rufino, Coss. 316.

2. *Idem A. Osio.*

Qui religiosa mente in ecclesiæ gremio servis suis meritam concesserint libertatem, eandem eo jure donasse videantur, quò civitas Romana solennitatibus decursis dari consuevit. Sed hoc duntaxat iis qui sub aspectu antistitum dederint, placuit relaxari. Clericis autem amplius concedimus, ut cum suis famulis tribuunt libertatem, non solùm in conspectu ecclesiæ ac religiosi populi plenum fructum libertatis concessisse dicantur, verumetiam cum postremo judicio dederint libertates, seu quibuslibet verbis dari præceperint : ita ut ex die publicatæ voluntatis sine aliquo juris teste vel interprete competat directa libertas.

Dat. calend. maii. Crispo II. et Constantino II, Coss. 321.

IL a déjà été permis aux maîtres de donner la liberté à leurs esclaves dans l'église catholique, pourvu que ces affranchissemens aient lieu en présence du peuple et de l'évêque, et que, pour en conserver la mémoire, on passe à ce sujet quelque écriture, en guise d'actes, que les maîtres eux-mêmes doivent signer comme témoins ; d'où il résulte qu'il vous est permis d'affranchir de la manière qu'il vous plaît, pourvu qu'il conste de l'évidence de votre volonté.

Fait le 6 des ides de juin, sous le consulat de Sabinius et de Rufinus. 316.

2. *Le même, à Osius.*

Celui qui, d'un esprit religieux, a donné dans le sein de l'église une liberté méritée à ses esclaves, doit être censé les avoir affranchis avec les solennités dont la ville de Rome usait anciennement. Il nous plaît cependant que ceci ne s'entende que de ceux qui ont affranchi en présence des évêques. Nous accordons de plus aux clercs qu'ils soient non-seulement censés avoir donné une entière liberté à leurs esclaves, lorsqu'ils les ont affranchis dans l'église, et en présence d'un peuple religieux, mais encore lorsqu'ils les ont affranchis par un acte de dernière volonté, en quelques termes qu'il soit conçu ; de sorte qu'à compter du jour où cet acte a été publié, l'esclave dont il contient l'affranchissement reçoive de droit la liberté directe, sans qu'il soit nécessaire de juges ou de témoins.

Fait pendant les calendes de mai, sous le deuxième consulat des Crispus et de Constantin. 321.

TITRE XIV.

Des lois, des constitutions des Empereurs, et des édits.

1. *L'empereur Constantin, à Bassus, préfet de la ville.*

IL ne convient et n'appartient qu'à nous seuls de donner une interprétation moyenne entre l'équité et le droit.

Fait le 3 des nones de décembre, sous le consulat de Sabinus et de Rufinus. 316.

2. *L'empereur Théodose, et le César-Valentinien, au Sénat.*

Que ce que nous avons établi d'après les rapports des juges, et d'après ce qu'ils nous ont suggéré, ou d'après les consultations qui nous ont été demandées sur les affaires portées devant notre conseil, ainsi que ce que nous avons accordé à des corps, des députés, à une province, à une ville ou à une curie, ne forme point un droit général; mais ne soit loi qu'à l'égard des affaires ou des personnes pour lesquelles ce droit a été promulgué; que personne ne le révoque, et que celui qui a voulu l'interpréter méchamment, ou l'annuler par un rescrit contraire qu'il a demandé, soit noté d'infamie, et qu'il ne tire aucun fruit du rescrit qu'il a surpris; que le juge qui le tolérera, qui souffrira qu'il plaide, qui lui permettra de soutenir sa cause, ou qui nous la renverra sous prétexte d'ambiguïté, soit condamné à l'amende de trente livres d'or.

Fait le 8 des ides de novembre, sous le onzième consulat de l'empereur Théodose, et celui du César-Valentinien. 425.

TITULUS XIV.

De legibus et constitutionibus Principum, et edictis.

1. *Constantinus A. Basso, P. U.*

INTER æquitatem, jusque interpositam interpretationem nobis solis et oportet et licet inspicere.

Dat. 3 non. decemb. Sabino et Rufino, Coss. 316.

2. *Imp. Theod. A. et Valent. P. N. Cesar, ad Senatam.*

Quæ ex relationibus, vel suggestionibus judicantium, vel consultatione in commune florentissimorum sacri nostri palatii proceduræ auditorum introducto negotio statuimus vel quibuslibet corporibus, aut legatis, aut provinciæ, vel civitati, vel curiæ donavimus: nec generalia jura sint, sed leges faciant his duntaxat negotiis, atque personis, pro quibus fuerint promulgata; nec ab aliquo retractentur, notam infamiæ subituro eo, qui vel astutè ea interpretari voluerit, vel impetrato impugnare rescripto, nec habitu fructum per surreptionem elicit: et judice, si dissimulaverit, vel ulterius litigantem audierit, vel aliquid allegandum admiserit, et sub quodam ambiguitatis colore ad nos retulerit, triginta librarum auri condemnatione plectendo.

Dat. 8 id. novemb. Thodosio A. XI. et Valentino-Cæsare, Coss. 425.

3. *Idem AA. ad Senatum.*

Leges ut generales ab omnibus æquabiliter in posterum observentur, quæ vel missæ à nobis ad venerabilem cœtum oratione conduntur, vel inserto edicti vocabulo nuncupantur : sive eas nobis spontaneus motus ingesserit, sive precatio, sive relatio, vel lis mota legis occasionem postulaverit. Nam satis est edicti eas nuncupatione censi, vel per omnes populos judicum programmatibus divulgari : vel expressiùs continere, quòd principes censuerint ea quæ in certis negotiis statuta sunt, similium quoque causarum fata componere. Sed et si generalis lex vocata est, vel ad omnes jussa est pertinere, vim obtineat edicti: interlocutionibus quas in uno negotio judicantes protulimus, vel postea proferemus, non in commune præjudicantibus : nec iis quæ specialiter quibusdam concessa sunt civitatibus, vel provinciis, vel corporibus, ad generalitatis observantiam pertinentibus.

Dat. 8 id. nov. Ravennæ, Theodosio A. XII. et Valentiniano A. II, Coss. 426.

4. *Idem AA. ad Volusianum, P. P.*

Digna vox est majestate regnantis legibus alligatum se principem profiteri : adeò de auctoritate juris nostra pendet auctoritas. Et reverà majus imperio est, summittere legibus principatum. Et oraculo præsentis edicti, quod nobis licere non patimur, aliis indicamus.

Dat. 3 id. jun. Ravennæ, Florentio et Dionysio, Coss. 429.

3. *Les mêmes empereurs, au Sénat.*

Que tous observent également à l'avenir, comme lois générales, celles que nous avons rédigées par écrit et envoyées au sénat ; celles qui portent le nom d'édits, celles que nous avons faites de notre propre mouvement, soit que l'occasion nous en ait été fournie par les prières ou les récits qui nous ont été faits, soit que ce soit par une affaire qui s'est élevée ; car il suffit qu'elles soient appelées édits, ou divulguées officiellement par les juges chez tous les peuples, ou qu'elles contiennent expressément que ce que l'empereur a décidé sur les cas qu'elles ont portés doit être étendu aux cas semblables. Si elle est appelée loi générale, ou si l'observation en est recommandée à tous, qu'elle obtienne force de l'édit ; les interlocutions que nous avons données, comme juges, dans quelque affaire, ou que nous avons données par la suite, ne doivent pas préjudicier au droit commun ; de même, ce qui a été accordé spécialement à quelques villes, provinces ou corps, ne doit pas être d'une observation générale.

Fait le 8 des ides de novembre, à Ravenne, sous le douzième consulat de l'empereur Théodose, et le deuxième de l'empereur Valentinien, 426.

4. *Les mêmes empereurs, à Volusien, préfet du prétoire.*

C'est un aveu digne de la majesté d'un prince de se confesser obligé par les lois : car notre autorité résulte de celle du droit. Un prince qui soumet sa dignité aux lois, est plus respectable par-là que par son pouvoir. Nous défendons aux autres ce que nous nous sommes interdits à nous-mêmes par le présent édit.

Fait à Ravenne, le 3 des ides de juin, sous le consulat de Florent et de Denis. 429.

5. *Les mêmes empereurs, à Florentin, préfet du prétoire.*

Il n'est pas douteux qu'on ne soit rebelle à la loi, lorsqu'en s'attachant trop aux termes, on cherche à en détruire l'esprit. En vain prétendrait-on se mettre à couvert des peines qu'elle prononce, par une interprétation forcée, quand son intention est claire et manifeste; car nous voulons qu'il ne s'ensuive aucun pacte, aucune convention, aucun contrat entre ceux qui contractent, lorsqu'il leur est défendu par la loi: ceci doit être appliqué à toutes les lois, tant anciennes que nouvelles; en sorte qu'il suffise que le législateur défende quelque chose pour qu'on ne le fasse point, et qu'il soit permis de conclure de la volonté de la loi les autres choses, comme si elles étaient exprimées: c'est-à-dire que ce qui est fait contre la loi est non-seulement inutile, mais encore radicalement nul, quoique le législateur n'ait pas expliqué dans la loi prohibitive, et spécifié le cas qui est arrivé. Nous annullons aussi les suites, les exécutions des pactes, des conventions et des contrats faits contre les lois; c'est pourquoi, d'après la règle ci-dessus, selon laquelle nous avons jugé que ce qui avait été fait en contravention de la loi devait être regardé comme nul, il est certain qu'une stipulation ou un ordre de cette sorte sont nuls, et que le serment ne doit pas être admis.

Fait le 7 des ides d'avril, à Constantinople, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose et de Feste. 459.

6. *Les mêmes empereurs, à Florentin, préfet du prétoire.*

Nous ne voulons point que ce qui a été introduit en faveur de quelqu'un tourne en certains cas à son désavantage.

Fait pendant les calendes d'août, sous le dix-septième consulat de l'empereur Théodose, et le premier de Feste. 439.

5. *Idem AA. Florentino, P. P.*

Non dubium est, in legem committere eum, qui verba legis amplexus, contra legis nititur voluntatem. Nec pœnas insertas legibus evitabit, qui se contra juris sententiam sæva prærogativa verborum fraudulenter excusat. Nullum enim pactum, nullam conventionem, nullum contractum inter eos videri volumus subsecutum, qui contrahunt, lege contrahere prohibente. Quod ad omnes etiam legum interpretationes, tam veteres, quam novellas, trahi generaliter imperamus: ut legislatori, quod fieri non vult, tantum prohibuisse sufficiat; cæteraque quasi expressa, ex legis liceat voluntate colligere: hoc est, ut ea quæ lege fieri prohibentur, si fuerint facta, non solum inutilia, sed pro infectis etiam habeantur: licet legislator fieri prohibuerit tantum, nec specialiter dixerit inutile esse debere quod factum est. Sed et si quid fuerit subsecutum ex eo, vel ob id, quod interdicente lege factum est, illud quoque cassum atque inutile esse præcipimus. Secundum itaque prædictam regulam, qua ubicunque non servari factum lege prohibente censuimus, certum est, nec stipulationem hujusmodi tenere, nec mandatum ullius esse momenti, nec sacramentum admitti.

Dat. 7 id. april. Constantin. Theodosio A. XVII. et Festo, Coss. 459.

6. *Idem AA. Florentino, P. P.*

Quod favore quorundam constitutum est, quibusdam casibus ad læsionem eorum non volumus inventum videri.

Dat. calend. aug. Theodosio A. XVII. et Festo, Coss. 439.

7. *Idem* AA. *Cyro, P. P. et consuli designato.*

Leges et constitutiones futuris certum est dare formam negotiis, non ad facta præterita revocari, nisi nominatim et de præterito tempore, et adhuc pendentibus negotiis cautum sit.

Dat. non. april. Constantinop. Valentiniano A. V. et Anatolio, Coss. 440.

8. *Idem* AA. *ad Senatum.*

Humanum esse probamus, si quid de cætero in publica privatave causa emerit necessarium, quod formam generalem et antiquis legibus non insertam exposcat: id ab omnibus antea tam proceribus nostri palatii, quam gloriosissimo cœtu vestro (patres conscripti) tractari: et si universis tam iudicibus, quam vobis placuerit, tunc legata dictari; et sic ea denuò collectis omnibus recenseri, et cum omnes consenserint, tunc demum in sacro nostri numinis consistorio recitari: ut universorum consensus et nostræ serenitatis auctoritate firmetur. Scitote igitur, patres conscripti, non aliter in posterum legem à nostra clementia promulgandam, nisi supradicta forma fuerit observata. Benè enim cognoscimus, quod cum vestro consilio fuerit ordinatum, id ad beatitudinem nostri imperii, et ad nostram gloriam redundare.

Dat. 16 calend. novembr. Aëtio III. et Symmacho, Coss. 446.

9. *Imperatores Valent. et Martian. AA. ad Palladium, P. P.*

Leges sacratissimæ, quæ constringunt

7. *Les mêmes empereurs, à Cyrus, préfet du prétoire, et consul désigné.*

Les lois n'ont point un effet rétroactif; elles ne règlent que les affaires futures, à moins qu'il n'y ait une disposition expresse pour le passé, et pour les affaires actuellement pendantes.

Fait à Constantinople, pendant les nones d'avril, sous le cinquième consulat de l'empereur Valentinien, et le premier d'Anatolius. 440.

8. *Les mêmes empereurs, au Sénat.*

Nous croyons utiles, pères conscrits, que si, à l'avenir, à l'occasion d'une cause publique ou privée, on s'aperçoit de la nécessité d'une loi générale à laquelle les anciennes ne puissent suppléer, elle doit être discutée auparavant, tant par tous les conseillers de notre palais, que par votre illustre assemblée; et si elle est approuvée par eux, ainsi que par vous, elle doit être rédigée et présentée de nouveau à la discussion des sénateurs et des conseillers de notre palais, réunis ensemble; et si elle est encore reçue à l'unanimité, elle doit être lue dans le consistoire de notre majesté, afin que nous confirmions par notre autorité cette loi qui a reçu l'approbation générale. Sachez donc, pères conscrits, qu'à l'avenir, nous ne confirmerons aucune loi qui n'ait été formée de la manière décrite ci-dessus; parce que nous sommes persuadés que tout ce qui est fait par votre conseil, tend à la félicité de notre empire et à notre gloire.

Fait le 16 des calendes de novembre, sous le troisième consulat d'Aëtius, et sous le premier de Symmachus. 446.

9. *Les empereurs Valentinien et Martien, à Palladius, préfet du prétoire.*

Les lois sacrées qui ont pour objet l'honneur,

la vie et les biens des hommes, doivent être connues de tous, afin qu'ils puissent en faire la règle de leur conduite, éviter ce qu'elles défendent, et suivre ce qu'elles permettent; et si on trouve par hasard dans ces mêmes lois quelque chose d'obscur, il faut que le prince l'éclaircisse, et qu'il corrige ce qu'il y a de dur et de contraire à l'humanité.

Fait le 6 des ides de février, sous le consulat d'Anthémios.

10. *Les empereurs Léon et Zénon.*

Lorsqu'il s'élève quelque doute, ou qu'il se présente quelque difficulté sur le nouveau droit que l'usage n'a point encore affermi, alors l'avis du prince n'est pas moins nécessaire que celui du juge.

Fait le 10 des calendes de mai, sous le consulat de l'empereur Léon le jeune. 446.

11. *L'empereur Justinien, à Démosthène, préfet du prétoire.*

Si l'empereur a examiné une cause comme juge, et a prononcé à son sujet une sentence en présence des parties, que tous les juges de notre empire sachent qu'elle doit être considérée comme loi, non-seulement à l'égard de la cause qui l'a occasionnée, mais encore à l'égard de toutes celles qui lui ressemblent; car, quoi de plus grand, quoi de plus respectable que la majesté impériale? Qui peut être enflé d'un si grand orgueil, au point de mépriser le jugement du prince, tandis que les auteurs de l'ancien droit ont décidé que les constitutions des empereurs ont certainement, et à juste titre, la force de la loi?

§. 1. Ayant appris qu'on avait posé en doute si l'interprétation de la loi qui résulte d'un jugement de l'empereur doit être observée, cette vaine subtilité nous a tellement surpris, que nous avons pensé qu'elle devait être réprimée. C'est pourquoi nous décidons que toutes les interprétations que

hominum vitas, intelligi ab omnibus debent, ut universi præscripto earum manifestius cognito, vel inhibita declinent, vel permissa sectentur. Si quid verò in iisdem legibus latum fortassis obscurius fuerit, oportet id ab imperatoria interpretatione patefieri, duritiamque legum nostræ humanitati incongruam emendari.

Dat. 6 id. febr. Anthemio, Cons.

10. *Imperatores Leo et Zeno AA.*

Cùm de novo jure, quod inveterato usu non adhuc stabilitum est, dubitatio emergat, necessaria est tam suggestio judicantis, quam sententiæ principalis auctoritas.

Dat. 10 calend. maii. Leone juniore A. Cons. 446.

11. *Imp. Justinianus A. Demostheni, P. P.*

Si imperialis majestas causam cognitionaliter examinaverit, et partibus comminus constitutis sententiam dixerit, omnes omninò judices, qui sub nostro imperio sunt, sciant hanc esse legem non solum illi causæ pro qua producta est, sed et omnibus similibus. Quid enim majus, quid sanctius imperiali est majestate? vel quis tantæ superbæ fastidio tumidus est, ut regalem sensum contemnat: cùm et veteris juris conditores constitutiones quæ ex imperiali decreto processerunt, legis vim obtinere, aperte dilucidèque definiant?

§. 1. Cùm igitur et hoc in veteribus legibus invenimus dubitatum, si imperialis sensus legem interpretatus est, an oporteat hujusmodi regiam interpretationem obtinere: eorum quidem vanam subtilitatem tantum risimus, quam corrigendam esse censuimus. Definimus autem omnem imperatorum

legum interpretationem , sive in precibus , sive in judiciis , sive alio quocunque modo factam , ratam et indubitam haberi. Si enim in præsentem leges condere soli imperatori concessum est , et leges interpretari solo dignum imperio esse oportet. Cur autem ex suggestionibus procerum , si dubitatio in litibus oriatur , et sese non esse idoneos vel sufficientes ad decisionem litis illi existiment , ad nos decurratur ? Et quare omnes ambiguitates iudicium , quas ex legibus oriri evenit , aures accipiunt nostræ , si non à nobis interpretatio mera procedit ? Vel quis legum ænigmata solvere , et omnibus aperire idoneus esse videbitur , nisi is cui soli legislatorem esse concessum est ? Explosis itaque his ridiculis ambiguitatibus , tam conditor quam interpres legum solus imperator justè existimabitur : nihil hac lege derogante veteris juris conditoribus , quia et eis hoc majestas imperialis permisit.

Dat. 6 calend. novembr. Decio V. C. Conss. 529.

TITULUS XV.

De mandatis principum.

1. *Imperatores Grat. Valent. et Theod.*
AAA. ad Fusignium , P. P.

SI quis adserat cum mandatis nostris secretis se venisse , omnes sciant nemini quicquam , nisi quod scriptis probaverit , esse credendum ; nec ullius dignitate terri , sive ille tribuni , sive notarii , sive comitis proferat dignitatem : sed sacras nostras litteras esse quærendas.

Dat. 16 cal. jul. Heracleæ , Merobaude II. et Saturnino , Coss.

l'empereur donne sur les lois , soit en réponse des supplications qui lui sont adressées , soit en jugement , ou de quelque autre manière que ce soit , soient valables et certaines ; car si maintenant il appartient à l'empereur seul de faire des lois , il doit aussi n'appartenir qu'à lui de les interpréter. Pourquoi , lorsqu'il s'élève des doutes dans une affaire , et lorsque les juges se croient incompétens et incapables de les décider , aurait-on recours à nous ? Pourquoi nous consulteraient-ils sur toutes les ambiguités qui s'élèvent au sujet des lois , s'il n'appartenait pas à nous d'interpréter le droit ? Qui est-ce qui doit se croire capable d'aplanir tout , et de résoudre les difficultés que les lois présentent , si ce n'est celui à qui seul il est permis de faire des lois ? Qu'on renonce à ces doutes ridicules ; que l'empereur seul soit regardé tant comme législateur que comme interprète des lois. Cette loi ne peut nuire aux auteurs de l'ancien droit , parce qu'ils ont été autorisés par la majesté impériale.

Fait le 6 des calendes de novembre , sous le consulat de Décimus. 529.

TITRE XV.

Des mandats des empereurs.

1. *Les empereurs Gratien , Valentinien et Théodose , à Fusignius , préfet du prêt.*

QUE tous sachent , à l'égard de celui qui assure être venu avec nos mandats secrets , qu'il ne doit être cru qu'il n'ait prouvé son assertion par des écrits , et qu'on ne doit pas être intimidé par sa dignité , soit qu'il soit tribun ou notaire , ou qu'il dise avoir la dignité de comte ; mais on doit exiger la représentation de nos lettres dont il dit être porteur.

Fait à Héraclée , le 16 des calendes de juillet , sous le deuxième consulat de Mérobaude , et le premier de Saturnin.

TITRE XVI.

TITULUS XVI.

*Des sénatus-consultes.**De senatusconsultis.*

1. *Les empereurs Gratien, Valentinien et Théodose, au Sénat.*

1. *Imperatores Grat. Valent. et Theod. AAA. ad Senatum.*

QUOIQUE le sénatus-consulte ait par lui-même une vigueur éternelle, nous voulons cependant l'appuyer encore par nos lois; ajoutant que si quelqu'un a tenté d'arracher quelque rescrit par une supplication spéciale, afin qu'il lui fût permis de s'écarter des dispositions des sénatus-consultes, qu'il soit condamné à une amende équivalente au tiers de son patrimoine; et comme coupable du crime d'ambition, qu'il soit déclaré infame.

Fait à Héraclée, le 7 des calendes d'août, sous le consulat de Ricomer et de Cléarque. 384.

QUAMVIS senatusconsultum perpetuum per se obtineat firmitatem, tamen nostris legibus etiam idem prosequimur; adjicientes, ut si quisquam speciali supplicatione eliciendum aliquod rescriptum tentaverit, ut transire ei formam liceat statutorum, tertia patrimonii parte mulctetur, et damnatus ambitus crimine maneat infamis.

Dat. 7 cal. aug. Heracleæ, Ricomere et Clearcho, Coss. 384.

TITRE XVII.

TITULUS XVII.

Du projet de débrouiller l'ancien droit, et de l'autorité des jurisconsultes cités dans le Digeste.

De vetere jure enucleando, et de auctoritate jurisprudentium qui in Digestis referuntur.

1. *L'empereur César-Flavius-Justinien, pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste, à Tribonien, son questeur: SALUT.*

1. *Imperator Cæsar Flavius Justinianus, pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus; Triboniano, eminentiss. quæst. sacri palatii. SALUTEM.*

SOUS la protection de Dieu, qui a mis dans nos mains les rênes de l'empire, nous avons le bonheur de faire la guerre avec succès, de rendre notre règne glorieux dans les tems de paix, et de soutenir l'état qui est confié à nos soins: nous avons une telle confiance dans la toute-puissance du Très-Haut, que nous ne comptons ni sur la force de nos armes, ni sur le courage de nos soldats ou l'habileté de nos généraux, ni sur nos propres lumières; mais nous mettons notre espérance dans la

DE O auctore nostrum gubernante imperium, quod nobis à cœlesti majestate traditum est, et bella feliciter peragimus, et pacem decoramus, et statum reipublicæ sustentamus; et ita animos nostros ad Dei omnipotentis erigimus adjutorium, ut neque armis confidamus, neque nostris militibus, neque bellorum ducibus, vel nostro ingenio; sed omnem spem ad solam providentiam referamus summæ Trinitatis, undè et mundi totius elementa processerunt,

et rerum dispositio in orbem terrarum producta est.

§. 1. Cùm itaque nihil tam studiosum in omnibus rebus invenitur, quàm legum auctoritas, quæ et divinas et humanas res benè dispoit, et omnem iniquitatem expellit, reperimus autem omnem legum tramitem, qui ab urbe Roma condita et Romuleis descendit temporibus, ita esse confusum, ut in infinitum extendatur, et nullius humanæ naturæ capacitate concludatur : priùs nobis studium fuit à sacratissimis retrò principibus initium sumere, et eorum constitutiones emendare, ac viæ dilucidæ tradere : quatenùs in uno codice congregatæ, et omni supervacua similitudine et iniquissima discordia absolutæ, universis hominibus promptum suæ sinceritatis præbeant præsidium.

§. 2. Hocque opere consummato, et in uno volumine, nostro nomine præfulgente, coadunato, cùm ex paucis et tenuioribus relevati, ad summam et plenissimam juris emendationem pervenire properamus, et omnem romanam sanctionem et colligere, et emendare, et tot auctorum dispersa volumina uno codice indita ostendere (quod nemo alius neque sperare, neque optare ausus est) : res quidem nobis difficillima, imò magis impossibilis videbatur. Sed manibus ad cælum erectis, et æterno auxilio invocato, eam quoque curam nostris animis reposuimus, freti Deo, qui et res penitus desperatas donare, et consummare virtutis magnitudine potest.

très-sainte Trinité, qui a créé le monde, et qui en a arrangé les différentes parties.

§. 1. Ayant observé que rien n'est plus digne de l'attention et de l'étude des hommes que la disposition des lois qui concernent les choses divines et humaines, qui ne peuvent souffrir aucune injustice, nous avons remarqué que la suite des lois, depuis la fondation de Rome et les tems de Romulus, était dans une si grande confusion, que l'étude en était devenue infinie et au-dessus de la portée de l'intelligence humaine : c'est ce qui nous a engagé à commencer par examiner les ordonnances des princes nos prédécesseurs, à y faire les corrections nécessaires, et à en rendre l'intelligence facile. Nous les avons en conséquence renfermés dans un seul Code, après les avoir débarrassés de toutes les ressemblances et de toutes les contradictions qu'elles avaient entr'elles; en sorte que leur clarté présente aujourd'hui à tous nos sujets un secours assuré dans leurs contestations.

§. 2. Après avoir consommé cet ouvrage, et recueilli toutes ces constitutions dans un seul Code, auquel nous avons donné notre nom, nous nous sommes trouvé encouragé, par le succès que nous avons eu dans ce travail, à entreprendre la correction pleine et entière de tout le droit civil, à recueillir et à renfermer dans un seul corps tant de livres de jurisconsultes répandus de tous côtés. Ce dernier ouvrage était si considérable, que personne, avant nous, n'avait osé en espérer, ni même en souhaiter l'exécution : nous l'avons regardé nous-même comme très-difficile et presque impossible; mais nous avons levé nos mains au ciel, et, après avoir invoqué le secours du tout-puissant, nous nous sommes encore chargé de ce travail, nous appuyant toujours sur la protection de Dieu, qui peut accorder aux hommes l'exécution des choses les plus désespérées, et les consommer lui-même par l'étendue infinie de sa toute-puissance.

§. 3. Nous avons aussi eu égard à la sincérité de votre attachement pour nous, et nous avons cru devoir vous confier, avant tous les autres, le soin d'exécuter cet ouvrage, ayant déjà reçu des preuves de vos lumières par la composition de notre Code. Nous vous avons permis d'associer à votre travail ceux que vous jugeriez à propos de choisir entre les habiles professeurs de droit, et les savans jurisconsultes attachés au barreau du grand sénat de Constantinople. Lorsque vous les avez eu choisis, nous avons approuvé votre choix ; et, les ayant rassemblés dans notre palais, nous leur avons confié toute l'exécution de cet ouvrage ; voulant cependant que leur travail fût éclairé de vos lumières, et que vous fussiez toujours à la tête de cette entreprise.

§. 4. En conséquence, nous vous ordonnons de lire et de corriger les livres qu'ont écrits sur le droit romain les anciens jurisconsultes qui ont reçu des princes l'autorité de rédiger et d'interpréter les lois ; en sorte que vous puissiez tirer de vos livres un corps de jurisprudence, dans lequel il ne se trouve, autant qu'il sera possible, ni deux lois semblables, ni deux lois contraires, mais que votre recueil suffise seul et supplée à tous les autres livres sur le droit : mais quant à ceux dont les écrits n'ont été autorisés ni par les princes, ni par l'usage, nous ne jugeons pas à propos que leur travail soit employé dans notre compilation.

§. 5. Attendu que nos peuples doivent tenir cette collection de notre munificence impériale, nous voulons qu'elle forme un ouvrage achevé, et qu'on puisse regarder comme le temple et le sanctuaire de la justice. Vous diviserez le droit en cinquante livres, et en un certain nombre de titres, en observant, selon que vous le jugerez convenable, l'ordre que nous avons suivi dans notre Code, ou celui de l'édit perpétuel ; en sorte qu'on ne puisse rien désirer après cette collection, et que ces cinquante livres

§. 3. Et ad tuæ sinceritatis optimum respeximus ministerium, tibi que primùm hoc opus commisimus (ingenii tui documentis ex codicis nostri ordinatione acceptis) ; et jussimus, quos probaveris, tam ex facundissimis antecessoribus, quàm ex viris disertissimis togatis fori amplissimæ sedis, ad sociandum laborem eligere. His itaque collectis et in palatium nostrum introductis, nobisque tuo testimonio placitis, totam rem faciendam permisimus ; ita tamen, ut tui vigilantissimi animi gubernatione res omnis celebretur.

§. 4. Jubemus igitur vobis antiquorum prudentium, quibus auctoritatem conscribendarum interpretandarumque legum sacratissimi principes præbuerunt, libros ad jus romanum pertinentes, et legere, et eliminare : ut ex his omnibus materia colligatur, nulla (secundùm quod possibile est) neque similitudine, neque discordia derelicta ; sed ex his hoc colligi quod unum pro omnibus sufficiat. Quia autem et alii libros ad jus pertinentes scripserunt, quorum scripturæ à nullis auctoribus receptæ, nec usitatæ sunt, neque nos eorum volumina nostram inquietare sanctionem dignamur.

§. 5. Cùmque hæc materia summi numinis liberalitate collecta fuerit, oportet eam pulcherrimo opere extruere, et quasi proprium et sanctissimum templum justitiæ consecrare : et in libros quinquaginta et certos titulos totum jus digerere, tam secundùm codicis nostri constitutionem, quàm edicti perpetui imitationem, prout hoc vobis commodius esse potuerit ; ut nihil extra memoratam consummationem possit esse derelictum ; sed his quinquaginta libris totum jus antiquum per mille et quadringentos

penè annos confusum, et à nobis purgatum quasi quodam muro vallatum, nihil extra se habeat: omnibus auctoribus juris æqua dignitate pollentibus, et nemini quadam prærogativa servanda, quia non omnes in omnia, sed certi per certa vel meliores vel deteriores inveniuntur.

§. 6. Sed neque ex multitudine auctorum, quod melius et æquius est, judicatos: cum possit unius forsitan et deterioris sententia et multos et majores aliqua in parte superare. Et ideo ea quæ antea in notis Æmilii Papiniani ex Ulpiano, et Paulo, necnon Martiano adscripta sunt, quæ antea nullam vim propter honorem splendidissimi Papiniani obtinebant, non statim respuere; sed si quid ex his ad repletionem summi ingenii Papiniani laborum vel interpretationem necessariam esse perspexeritis, et hoc ponere legis vicem obtinens non moremini: ut omnes qui relati fuerint in hunc codicem prudentissimi viri, habeant auctoritatem, tanquam si eorum studia ex principalibus constitutionibus profecta, et à nostro divino fuerint ore profusa. Omnia enim merito nostra facimus, quia ex nobis omnis eis impartietur auctoritas; nam qui non subtiliter factum emendat, laudabilior est eo qui primus invenit.

contiennent tout le droit ancien observé depuis près de quatorze cents ans. Ce droit, qui était ci-devant plein de confusion, se trouvera réformé par notre autorité; et le recueil que vous en ferez, formera comme un mur de clôture, au-delà duquel il n'y aura plus rien à chercher. Nous voulons que les jurisconsultes, dont vous tirerez vos matériaux, aient tous une égale autorité, sans accorder aucune préférence aux uns sur les autres, parce que ces jurisconsultes ne sont ni supérieurs, ni inférieurs les uns aux autres en tout; mais les uns ont excellé dans une partie, les autres dans une autre.

§. 6. Vous ne vous réglerez pas non plus toujours, pour préférer un sentiment, sur le plus grand nombre des auteurs qui l'ont adopté: il est vrai qu'en général cette règle est la plus sage et la plus juste; mais il peut arriver quelquefois que le sentiment d'un auteur, même le moins accrédité, l'emporte en certaine chose sur un sentiment défendu par un plus grand nombre d'auteurs, et même par ceux qui ont une plus grande réputation. Ainsi, vous ne rejeterez pas tout-à-fait les notes qui ont été ajoutées aux écrits d'Emilius-Papinien, d'après les écrits d'Ulpian, de Paul et de Martien, quoique jusqu'ici ces notes n'aient eu aucune autorité, à cause de la grande déférence qu'on a eue pour les décisions de Papinien; vous concevrez ces notes, et vous ne ferez pas de difficultés de leur donner force de loi, si vous trouvez qu'elles soient propres à servir de supplément ou d'interprétation aux écrits du savant Papinien. Tous les auteurs dont vous emploierez les décisions dans votre recueil, auront l'autorité des plus habiles jurisconsultes, comme s'ils avaient travaillé à nos propres ordonnances, ou comme si leurs écrits étaient sortis de notre plume; car nous regardons avec raison comme nos ouvrages, ceux auxquels nous donnons notre autorité; et le prince qui réforme les décisions qui peu-

vent avoir quelque chose de répréhensible , ne mérite pas moins d'éloges que leur véritable auteur.

§. 7. Nous désirons sur-tout que vous vous attachiez à retrancher toutes les longueurs inutiles, et à réformer ce que vous trouverez d'imparfait, de mal rédigé, de superflu dans les ouvrages des anciens, de manière que votre recueil forme un chef-d'œuvre fait avec sagesse et discernement. Vous aurez soin aussi de réformer, corriger et mettre en ordre, les lois anciennes, ou les constitutions des princes que les anciens jurisconsultes auront mal citées dans leurs écrits; en sorte qu'on ne pourra regarder comme bons, véritables et sincères, que les textes que vous aurez approuvés, et que vous aurez vous-mêmes rapportés, sans que personne puisse inculper votre recueil, en faisant la comparaison des anciens ouvrages dont vous vous serez servis. Toute la puissance du peuple romain ayant été transférée dans la personne de l'empereur par une loi ancienne, qu'on appelle la loi royale, et notre intention étant de prendre sur nous toute la collection de la jurisprudence romaine, et non d'en partager l'autorité entre les différens auteurs qui y ont travaillé, l'ancienneté de leurs ouvrages ne peut avoir la force d'abroger les lois dont nous nous déclarons nous-même l'auteur. Nous avons tellement résolu que tout ce qui entrera dans votre recueil, soit observé en la même manière qu'il y sera mis, que nous voulons que, dans le cas où une disposition se trouvera différente, et même contraire dans ses anciens écrits et dans votre recueil, on regarde cette contrariété, non comme un vice des compilateurs, mais comme un effet de notre choix, et de la préférence que nous aurons accordée à ce que vous aurez jugé à propos d'insérer.

§. 8. Nous ne voulons pas, par conséquent, qu'il se trouve, dans aucune partie de votre recueil, aucune *antinomie* (c'est le nom que les Grecs ont donné à la con-

§. 7. Sed in hoc studium vobis esse volumus, ut si quid in veteribus libris non bene positum inveniatis, vel aliquod superfluum, vel minus perfectum, supervacua longitudine semota, et quod imperfectum est repleatis, et omne opus moderatum et quam pulcherrimum ostendatis. Hoc etiam nihilominus observando, ut si aliquid ex veteribus legibus vel constitutionibus, quas antiqui in suis libris posuerunt, non rectè scriptum inveniatis; et hoc reformetis, et ordini moderato tradatis, ut hoc videatur esse verum et optimum, et quasi ab initio scriptum, quod à vobis electum, et ibi positum fuerit; et nemo ex comparatione veteris voluminis quasi vitiosam scripturam arguere audeat. Cùm enim antiqua lege, quæ regia nuncupabatur, omne jus, omnisque potestas populi romani in imperatoriam translata sit potestatem: nos verò sanctionem omnem non divisimus in alias et alias conditorum partes, sed totam nostram esse volumus, ne quid possit antiquitas nostris legibus abrogare. Et in tantum volumus eadem omnia, cùm reposita sunt, obtinere: ut si aliter fuerint apud veteres conscripta, in contrarium autem in compositione nostra inveniantur, non scripturæ, sed nostræ electioni hoc adscribatur.

§. 8. Nulla itaque in omnibus prædicti codicis membris *antinomia* (sic enim à vetustate græco vocabulo nuncupatur) aliquem sibi locum vindicet; sed sit una concordia,

una consequentia , adversario nullo constituto.

§. 9. Sed et similitudinem (secundum quod dictum est) ab hujusmodi consummatione volumus exulare ; et ea quæ sacratissimis constitutionibus , quas in codicem nostrum redegimus , cauta sunt , iterum poni ex veteri jure non concedimus : cum divalium constitutionum sanctio sufficiat ad eorum auctoritatem , nisi fortè vel propter divisionem , vel propter repletionem , vel plenioram indaginem hoc contigerit : et hoc tamen perrarò , ne ex continuatione hujusmodi lapsus oriatur aliquid in tali prato spinosum.

§. 10. Sed et si quæ leges in veteribus libris positæ , jam per desuetudinem abierunt , nullo modo vobis easdem ponere permittimus : cum hæc tantummodò obtinere velimus , quæ vel judiciorum frequentissimus ordo exercuit , vel longa consuetudo hujus almæ urbis comprobavit , secundum Salvii Juliani scripturam , quæ indicat debere omnes civitates consuetudinem Romæ sequi et leges , quæ caput est orbis terrarum , non ipsam alias civitates. Romam autem intelligimus non solùm veterem , sed etiam regiam nostram , quæ Deo propitio melioribus condita est auguriis.

§. 11. Ideòque jubemus , duobus istis codicibus omnia gubernari : uno constitutionum , altero juris enucleati , et in futurum codicem componendi : vel si quid aliud à nobis fuerit promulgatum institutionum vicem obtinens , ut rudis animus studiosi

trariété des lois) ; notre intention est qu'il y règne une conformité et un ordre qui n'éprouvent aucune contradiction.

§. 9. Nous voulons aussi , comme nous l'avons déjà dit ci-dessus , que vous écartiez de votre recueil toutes les décisions semblables. Nous ne voulons pas que vous y fassiez entrer , comme faisant partie du droit ancien , les constitutions des princes , que nous avons mises dans notre Code , puisqu'elles ont reçu une autorité suffisante des auteurs qui les ont publiées , à moins cependant que vous ne jugiez à propos de rapporter ces constitutions pour la commodité de vos divisions , ou pour compléter votre ouvrage , ou pour une plus grande exactitude ; ce que vous ferez néanmoins rarement , de peur qu'en rappelant continuellement ces constitutions , vous ne jetiez des épines dans cette prairie.

§. 10. Nous vous défendons d'insérer dans votre recueil les lois anciennes qui sont tombées en désuétude ; car nous ne voulons admettre que la jurisprudence consacrée par les jugemens fréquemment rendus sur la même matière , ou par une longue coutume observée dans notre ville de Constantinople , conformément à ce qu'a écrit Salvius-Julien , que toutes les villes doivent suivre la coutume de Rome , qui est la capitale de toutes les autres villes de l'empire , et que ce n'est point à Rome à se conformer aux coutumes des villes particulières. Or , ce que dit Salvius-Julien ne doit pas s'entendre simplement de Rome l'ancienne , mais encore de notre ville royale de Constantinople , qui , par la grace de Dieu , a été fondée sous de plus heureux auspices.

§. 11. En conséquence , nous voulons que la justice soit rendue par-tout conformément à ces deux codes ; savoir , celui des constitutions , et celui du droit que vous allez rédiger. Nous pourrions aussi , par la suite , publier un livre en forme d'Insti-

tutes , afin que les commençans puissent , après avoir reçu des principes simples , s'élever plus aisément à la connaissance d'une jurisprudence plus étendue.

§. 12. Nous voulons que l'ouvrage que vous rédigerez , moyennant la grace de Dieu , porte le nom de *Digestes* ou de *Pandectes* ; et nous défendons expressément aux jurisconsultes d'avoir la témérité d'y ajouter leurs commentaires , et de répandre , par leur verbiage , de la confusion dans ce recueil , comme cela est arrivé ci-devant ; car presque toute la jurisprudence s'est trouvée renversée par les contradictions des commentateurs. Il suffira de composer des sommaires , et de mettre au commencement des titres quelques avertissemens qu'on appelle *paratilles* , sans qu'on puisse les altérer en les interprétant.

§. 13. Et afin que la forme dans laquelle ce recueil sera écrit , ne donne point lieu par la suite à de nouvelles difficultés , nous vous défendons d'écrire les mots en abrégé ; cette manière d'écrire est défectueuse , et a causé plusieurs antinomies. Ainsi , vous ne vous servirez pas de chiffres ou notes abrégées , même pour indiquer le nombre des livres ou toute autre chose ; car nous voulons que le nombre des livres soit exprimé en toutes lettres , et non par des chiffres particuliers.

§. 14. Faites donc tous vos efforts , avec les habiles jurisconsultes qui vous sont associés , pour consommer cet ouvrage , avec la grace de Dieu , promptement et sagement ; afin que votre recueil , divisé en cinquante livres , passe à la postérité la plus reculée , pour lui servir de témoignage de la protection particulière dont Dieu vous a honoré , et pour la gloire de notre règne et de nos travaux.

Fait le 18 des cal. de janvier , sous le consulat de Lampade et d'Oreste. 530.

simplicibus enutritus , facilius ad altioris prudentiæ redigatur scientiam.

§. 12. Nostram autem consummationem , quæ à nobis Deo annuente componetur , digestorum vel pandectarum nonien habere sancimus : nullis jurisperitis in posterum audentibus commentarios illi applicare , et verbositate sua supradicti codicis compendium confundere : quemadmodum antiquioribus temporibus factum est , cum per contrarias interpretantium sententias , totum penè jus conturbatum est , sed sufficiat per indices tantummodò et titulorum subtilitatem , quæ *paratilla* nuncupantur , quædam admonitoria ejus facere nullo ex interpretatione eorum vitio oriundo.

§. 13. Ne autem per scripturam aliqua fiat in posterum dubitatio , jubemus non per signorum capitaciones et compendiosa ænigmata , quæ multas per se et per suum vitium antinomias induxerunt , ejusdem codicis textum conscribi : etiam si numerus librorum significetur , aut aliud quicquam. Nec enim hæc per specialia signa numerorum manifestari , sed per litterarum consequentiam explanari concedimus.

§. 14. Hæc igitur omnia Deo placido facere tua prudentia unà cum aliis facundissimis viris studeat , et tam subtili , quam celerrimo fini tradere : ut codex consummatus , et in quinquaginta libros digestus , nobis offeratur in maximam et æternam rei memoriam , Deique omnipotentis providentiæ argumentum , et nostri imperii vestri- que ministerii gloriam.

Dat. 18 calend. jan. Constantinop. Lampadio et Oreste VV. CC. Coss. 530.

2. *Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alamanicus, Gotthicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus; pius, felix, inclytus, victor ac triumphator, semper augustus; Theophilo, Dorotheo, Theodoro, Isidoro, et Anatholio, et Thalleleo, et Cratino, viris illustribus antecessoribus, et Salaminio viro disertissimo antecessori. SALUTEM.*

Omnem reipublicæ nostræ sanctionem jam esse purgatam et compositam tam in quatuor libris Institutionum seu Elementorum, quàm in quinquaginta Digestorum seu Pandectarum, nec non in duodecim imperialium constitutionum, quis ampliùs quam vos cognoscit? Et omnia quidem quæ oportuerat et ab initio mandare, et post omnium consummationem, factum libenter admittentes, definire, jam per nostras orationes tam græca lingua, quàm romanorum, quas æternas fieri optamus, explicita sunt. Sed cùm vos et omnes postea professores legitimæ scientiæ constitutos etiam hoc oportuerat scire, quid et in quibus temporibus tradi necessarium studiosis credimus, ut ex hoc optimi atque eruditissimi efficiantur: ideò præsentem divinam orationem ad vos præcipuè faciendam existimamus, quatenùs tam prudentia vestra quàm cæteri antecessores qui eandem artem in omne ævum exercere maluerint, nostris regulis observatis, inclytam viam eruditionis legitimæ possint ambulare. Itaque dubio procul quidem est, necesse esse Institutiones in omnibus studiis primum sibi vindicare locum, utpotè prima vestigia ejus scientiæ mediocriter tradentes. Ex libris autem quinquaginta nostrorum Digestorum sex et triginta tantummodò sufficere tam ad vestram expositionem, quàm ad juventutis eruditionem judicamus, sed ordinem eorum, et tramites per quos ambulandum est, mani-

2. *L'empereur César-Flavius-Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains; pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste; à Théophile, Dorothée, Théodore, Isidore, Anatholius, Thalleléus et Cratinus, hommes illustres, professeurs de droit; et à Salaminus, aussi très-habile professeur de droit. SALUT.*

Personne ne sait mieux que vous que nous avons réformé toute la jurisprudence de l'empire, et que nous l'avons recueillie, tant dans quatre livres d'Institutes ou d'Elémens, que dans cinquante livres du Digeste ou des Pandectes, et dans douze livres qui renferment les constitutions des empereurs. Nous avons aussi donné nos lettres, écrites en grec et en latin, que nous souhaitons transmettre à la postérité, par lesquelles nous avons ordonné ce qu'il convenait de faire en commençant cet ouvrage, et l'usage que nous voulions qu'on en fit, après l'avoir éprouvé lorsqu'il a été consommé. Mais c'est vous principalement, et les autres professeurs qui seront appelés par la suite à enseigner la jurisprudence, qui devez savoir quelles matières nous jugeons à propos qu'on explique aux étudiants, et les tems dans lesquels il conviendra de les leur proposer pour les rendre plus parfaits et plus habiles. Nous avons cru devoir vous adresser en particulier cette lettre, afin que vous et les professeurs qui enseigneront par la suite la jurisprudence, parcouriez glorieusement cette carrière honorable, en suivant les règles que nous vous prescrivons. Il est d'abord hors de doute que les Institutes doivent avoir la première place dans votre enseignement, parce qu'elles donnent les premiers élémens de la jurisprudence. Des cinquante livres du Digeste, nous croyons que trente-six suffiront pour faire la ma-

tière de vos leçons , et pour l'instruction des étudiants ; mais nous devons vous exposer quel ordre vous devez suivre dans l'explication de ces livres ; et en vous rappelant l'ancien usage que vous observiez dans vos leçons , vous montrer l'utilité du nouveau recueil que nous avons fait composer , et vous instruire des règles que vous devez suivre pour le temps qui doit être employé à l'étude de chaque partie , de manière que vous ne laissiez rien ignorer de la science du droit.

§. 1. Anciennement, comme vous le savez vous-mêmes , dans cette quantité considérable de lois qui étaient répandues dans deux mille volumes , et plus de trois millions de paragraphes , les maîtres n'enseignaient que six livres , encore étaient-ils pleins de confusion , et contenaient-ils peu de choses utiles ; tout le reste était tombé en désuétude , et personne n'en faisait usage. Dans ces six livres , on comprenait les *Institutes* de Gaius , et quatre traités particuliers , l'un de l'ancienne action dotale , l'autre des tutelles ; le troisième et le quatrième , des testamens et des legs. Les étudiants n'apprenaient pas même ces traités en entier ; ensuite on leur faisait passer plusieurs endroits qu'on regardait comme inutiles. Telle était l'étude de la première année ; l'ouvrage qu'on proposait aux étudiants n'était pas disposé suivant l'ordre de l'édit perpétuel ; le recueil en était mal fait et rebutant ; les choses utiles y étaient mêlées confusément avec celles qui ne l'étaient pas , et ces dernières tenaient encore la plus grande partie de cette collection informe. Dans la seconde année , sans avoir aucun égard au bon ordre , on mettait entre les mains des jeunes gens la première partie des lois , dont on exceptait certains titres. Or , il est contre toutes les règles d'enseigner , après les *Institutes* , autre chose que le commencement des lois , qu'on appelle , par cette raison , la première partie des

festare , tempestivum nobis esse videtur : et vos in memoriam quidem eorum quæ antea tradebatis , redigere : ostendere autem novellæ nostræ compositionis tam utilitatem quàm tempora , ut nihil hujusmodi artis relinquatur incognitum.

§. 1. Et antea quidem , quemadmodum et vestra scit prudentia , ex tanta legum multitudine , quæ in librorum quidem duo millia , versuum autem tricenis centena extendebatur : nihil aliud nisi sex tantummodo libros et ipsos confusos , et jura utilia in se perrarò habentes , à voce magistra studiosi accipiebant , cæteris jam desuetis , jam omnibus inviis. In his autem sex libris Gaii nostri *Institutiones* ; et libri singulares quatuor , primus de illa vetere re uxoria , secundus de tutelis , et tertius nec non quartus de testamentis et legatis connumerabantur : quos nec totos per sequentias accipiebant , sed multas partes eorum quasi supervacuas præteribant. Et primi anni hoc opus legentibus tradebatur non secundum edicti perpetui ordinationem , sed passim , et quasi per satura collectum , utile cum inutilibus mixtum , maxima parte inutilibus deputata. In secundo autem anno præpostera ordinatione habita , prima pars legum eis tradebatur , quibusdam certis titulis ab ea exceptis : cum erat enorme post *Institutiones* aliquid legere , quàm quod in legibus et primum positum est , et istam nuncupationem meruerit. Post eorum verò lectionem , neque illam continuam , sed particularem , et ex magna parte inutilem constitutam , tituli alii eis tradebantur tam ex illa parte legum quæ de judiciis nuncupatur , et ipsis non continuam , sed raram utilium recitationem præbentibus , quasi cætero toto vo-

lumine inutili constituto: quàm ex illa quæ de rebus appellatur, septem libris semotis, et in his multis partibus legentibus inviis, utpotè non idoneis, neque aptissimis ad eruditionem constitutis. In tertio autem anno quòd ex utroque volumine, id est de rebus vel de judiciis, in secundo anno non erat traditum, accipiebant secundùm vicissitudinem utriusque voluminis, et ad sublimissimum Papinianum, ejusque responsa iter eis apariebatur. Et ex prædicta responsorum consummatione, quæ decimo et nono libro concludebatur, octo tantummodò libros accipiebant; nec eorum totum corpus eis tradebatur, sed pauca ex multis, ea brevissima ex amplissimis, ut adhuc sitientes ab eis recederent. His igitur solis à professoribus traditis, Pauliana responsa per semetipsos recitabant: neque hæc in solidum, sed per imperfectum, et jam quodammodo malè consuetum inconsequentiae cursum. Et hinc erat in quartum annum omnis antiquæ prudentiæ finis: ut (si) quis ea quæ recitabant, enumerare mallit, computatione habita inveniatur ex tam immensa legum multitudine vix versuum sexaginta millia eos vacuæ notionis perlegere: omnibus aliis deviis et incognitis constitutis; et tunc tantummodò ex aliqua minima parte recitandis, quoties vel judiciorum usus hoc fieri coegerit, vel ipsi magistri legum aliquid ex his perlegere festinabatis, ut sit vobis aliquid amplius discipulorum peritia. Et hæc quidem fuerant antiquæ eruditionis monumenta, secundùm quod et vestro testimonio confirmatur.

lois. Après avoir enseigné cette partie, sans aucune suite, et par différens lambeaux, ce qui rendait cette étude en grande partie inutile, on donnait aux étudiants certains autres titres qui se trouvaient dans la partie des lois qui est intitulée: *Des Jugemens*. On ne suivait aucun ordre; on choisissait rarement les choses utiles, et on regardait le reste du volume comme superflu. On donnait aussi certaines lettres qui se trouvent dans la partie intitulée: *Des choses*; on en retranchait sept livres entiers, et dans ceux qu'on conservait, on écartait encore plusieurs endroits qui n'étaient pas plus clairs, et qui, par cette raison, n'étaient pas propres à l'instruction des jeunes gens. Dans la troisième année, on enseignait aux étudiants ce qu'on leur avait fait passer dans les parties intitulées: *Des Jugemens et des Choses*, en observant un certain tour entre ces deux parties; ensuite on expliquait le savant Papinien, et on proposait l'étude de ses réponses. Des dix-neuf livres qui forment ces réponses, on en faisait voir aux étudiants seulement huit; on ne les donnait pas même en entier; on expliquait très-peu de choses, et on choisissait les plus courtes réponses; en sorte que les jeunes gens sortaient sans être fort instruits. Après avoir reçu seulement ces traités de leurs professeurs, les écoliers étudiaient par eux-mêmes les réponses de Paul, non en entier, mais en observant un ordre fort imparfait et fort décousu. C'était ainsi que se terminait toute l'étude du droit dans la quatrième année; en sorte que, si on veut compter en détail ce que les professeurs enseignaient, on verra que, dans cette immense quantité de lois, ils faisaient voir à peine soixante mille paragraphes de peu d'utilité; pour le reste, il était absolument inconnu, à moins qu'on ne se trouvât obligé d'en citer quelques fragmens dans les causes judiciaires, ou que les maîtres ne s'en procurassent une légère idée, en parcourant à la hâte les ou-

vrages des jurisconsultes, afin de conserver une supériorité de lumières sur leurs écoliers. Tels sont les monumens de l'ancienne érudition dans les lois, comme vous pouvez vous-mêmes en rendre témoignage.

§. 2. Quant à nous, cette disette de lois nous a fait pitié, et nous a engagé à ouvrir les trésors de la jurisprudence à tous ceux qui voudraient en profiter; et ces trésors, dispersés par vos mains, contribueront à former des orateurs habiles dans les lois. Dans la première année, les étudiants s'appliqueront à nos *Institutes*, que nous avons rédigées d'après tous les anciens livres des *Institutes*, dont nous avons écarté tout ce qu'il y avait de confus et de bourbeux, pour mettre les jeunes gens en état de puiser dans une eau pure, et que nous avons fait composer par l'illustre Tribonien, qui a rempli les charges de questeur de notre palais, et de consul, et par deux d'entre vous, savoir, Théophile et Dorothee, tous deux très-savans professeurs de droit. Nous voulons que, dans le reste de la première année, on fasse voir aux étudiants, ainsi que l'ordre le demande, la première partie des lois que les Grecs appellent *prota*. On ne peut rien enseigner avant cette partie, parce qu'elle est la première, et n'a par conséquent rien devant elle. C'est ainsi que nous voulons que commence et finisse la première année des études de droit. Nous défendons qu'on donne aux étudiants le nom frivole et ridicule d'écoliers de deux liards, qu'on leur a donné ci-devant; nous voulons qu'ils soient appelés à perpétuité les nouveaux Justinien. Ainsi ceux qui désireront s'instruire dans la science des lois, mériteront de porter notre nom dès le commencement de leurs études, parce qu'ils auront entre les mains le volume des *Institutes* que nous avons composées. Ce nom ridicule qu'on leur donnait ci-devant, pouvait bien convenir à l'ancienne confusion qui régnait dans les lois qu'on leur apprenait; mais aujour-

§. 2. Nos verò tantam penuriam legum invenientes, et hoc miserrimum judicantes, legitimos thesauros volentibus aperimus, quibus per vestram prudentiam quodammodò erogatis, ditissimi legum oratores efficiantur discipuli. Et primo quidem anno nostras hauriant Institutiones, ex omni penè veterum Institutionum corpore elimatas, et ab omnibus turbidis fontibus in unum liquidum stagnum convivatas tam per Tribonianum virum magnificum magistrum et ex-quæstoresacri palatii nostri et ex-consule, quàm duos è vobis, id est Theophilum et Dorotheum facundissimos antecessores. In reliquam verò anni partem secundùm optimam consequentiam primam legum partem eis tradi sancimus, quæ græco vocabulo *prota* nuncupatur, qua nihil est antè: quia quod primum est, aliud ante se habere non potest: et hæc eis exordium et finem eruditionis primi anni esse decernimus. Cujus auditores non volumus vetere tam frivolo quàm ridiculo cognomine dupondios appellari, sed Justinianos novos nuncupari, et hoc in omne futurum ævum obtinere censemus; ut hi qui rudes adhuc legitimæ scientiæ adspirent, et scita prioris anni accipere maluerint, nostrum nomen mereant: quia illicò tradendum eis est primum volumen, quod nobis emanavit auctoribus, antè enim dignum antiqua confusione legum cognomen habebant; cùm autem leges jam clarè et dilucidè animis eorum tradendæ erant, necesse erat eos et cognomine mutato fulgere.

§. 3. In secundo autem anno , per quem ex edicto eis nomen antea positum , et à nobis probatur , vel de judiciis libros septem, vel de rebus octo accipere eos sancimus, secundum quod temporis vicissitudo indulserit , quam intactam observari præcipimus , sed eosdem libros de judiciis vel de rebus totos , et per suam consequentiam accipiant , nullo penitus ex his derelicto : quia omnia nova pulchritudine sunt decorata , nullo inutili , nullo desueto in his penitus inveniando. Alterutri autem eorundem volumini , id est de judiciis vel de rebus adjungi in secundi anni audientiam volumus quatuor libros singulares , quos ex omni compositione quatuordecim librorum excerpimus ; ex collectione quidem tripartiti voluminis , quod dotibus composuimus , uno libro excerpto : ex duobus aut de tutelis et curationibus uno : ut ex gemino volumine de testamentis , uno : et ex septem libris de legatis et fideicommissis , et quæ circa ea sunt , simili modo uno tantum libro. Hos igitur quatuor libros , qui in primordiis singularum memoratarum compositionum positi sunt , tantummodo à vobis eis tradi sancimus , cæteris decem oportuno tempore conservandis , quia neque possibile est , neque anni secundi tempus sufficit ad istorum quatuordecim librorum magistra voce eis tradendorum recitationem.

§. 4. Tertii insuper anni doctrina talem ordinem sortiatur , ut sive libros de judiciis , sive de rebus secundum vices legere eis sors tulerit : concurrat eis tripartita legum singularium dispositio ; et in primis liber singularis ad hypothecariam formulam , quem oportuno loco , in quo de hypothecis loquimur , posuimus : ut cum æmula sit pignoratiticiis actionibus quæ in libris de rebus positæ sunt , non abhorreat eorum vicinitatem : cum circa easdem res amba-

d'hui qu'on leur propose des lois claires et bien rédigées , ils méritent de porter un nom plus brillant.

§. 3. Dans la seconde année , pendant laquelle nous conservons aux étudiants le nom d'écoliers de l'édit , qu'ils portaient ci-devant , on leur fera voir , ou les sept livres qui composent la partie intitulée : *Des Jugemens* , ou les huit livres qui composent la partie intitulée : *Des Choses* , en observant un tour alternatif entre ces parties ; mais nous voulons que les étudiants voient ces livres , des Jugemens ou des Choses , en entier et de suite , sans en rien passer ; parce que tout ce qui y est contenu a reçu une nouvelle clarté , et qu'on n'y trouvera plus rien qui soit inutile ou hors d'usage. A l'étude de l'une de ces deux parties des Jugemens et des Choses , nous voulons qu'on joigne , dans la seconde année , quatre livres particuliers pris dans les quatorze livres qui suivent ; savoir : un livre des trois que nous avons rédigés sur la Matière dotale ; un des deux livres des Tutelles ou Curatelles , ou des deux livres de la Matière testamentaire , et un des sept livres qui traitent des Legs ou des Fidéicommissis , ou qui sont auprès de ce traité. Notre intention est donc que vous enseigniez aux écoliers chaque premier livre de ces traités , réservant les dix autres pour un tems plus favorable , parce qu'il serait impossible d'enseigner , pendant l'espace de la seconde année , ces quatorze livres en entier.

§. 4. Pour la troisième année , on observera l'ordre suivant : on fera voir aux étudiants les livres des Jugemens ou ceux des Choses , suivant que le tour se présentera , et on y joindra trois traités particuliers ; on expliquera sur-tout le livre qui traite de la Formule hypothécaire , que nous avons placé dans l'endroit où nous parlons des hypothèques ; parce que la formule hypothécaire , ayant une grande liaison avec les actions qui naissent du contrat de gage , dont il est traité

dans les livres des Choses, ces deux traités n'ont pas dû être éloignés l'un de l'autre, d'autant qu'ils renferment à peu près la même matière. Après ce traité particulier, on enseignera celui de l'édit des édiles, de l'action redhibitoire, des évictions, et de la stipulation du double en cas d'éviction. En effet, comme on trouve dans le traité des Choses le contrat d'achat et vente, et que les chapitres dont nous venons de parler se trouvaient à la fin du premier édit, nous avons jugé à propos de les rapprocher, afin qu'ils ne fussent pas si éloignés du Contrat de vente auxquels ils appartiennent. Nous avons placé l'étude de ces trois livres avec celle du savant Papanien, dont les écoliers lisaient ci-devant les livres dans la troisième année, non en entier, mais par parties détachées. Pour vous, l'élégant Papinien vous donnera une belle matière à vos leçons, si vous consultez non-seulement ses dix-neuf livres de réponses, mais encore ses trente-sept livres de questions, ses deux livres de règles, son traité des Adultères, et tout ce que nous en avons rapporté dans les différens endroits de notre Digeste. Afin que les écoliers de la troisième année ne perdent pas le beau nom de Papinianistes qu'ils portaient, et qu'ils ne soient pas privés de la fête qu'ils célébraient en son honneur, nous avons arrangé avec beaucoup d'art leur étude; car nous avons rempli le livre de la Formule hypothécaire de textes tirés de Papinien, pour que les écoliers de cette année conservassent leur nom de Papinianistes, et qu'en se rappelant un nom si beau, ils puissent se réjouir, et célébrer à l'ordinaire la fête établie entr'eux, lorsqu'ils commencent l'étude de cet habile jurisconsulte: notre intention a été aussi d'éterniser la mémoire du grand Papinien. C'est ainsi que se terminera la troisième année de l'étude du droit.

§. 5. Les écoliers de la quatrième année ont coutume de s'appeler du mot grec *litas*,

bus penè idem studium est. Et post eundem librum singularem alius liber similiter eis aperiat, quem ad edictum ædilium, et de redhibitoria actione, et de evictionibus, necnon duplæ stipulatione composuimus. Cùm enim quæ pro emptionibus et venditionibus legibus cauta sunt, in libris de rebus præfulgent: hæ autem omnes quas diximus definitiones in ultima parte prioris edicti fuerant positæ: necessariò eas in anteriorem locum transtulimus, ne à venditionibus, quarum quasi ministræ sunt, vicinitate ulterius devagentur. Et hos tres libros cum acutissimi Papiniani lectione tradendos posuimus, quorum volumina in tertio anno studiosi recitabant, non ex omnium corpore, sed sparsim pauca ex multis et in hac parte accipientes. Vobis autem pulcherrimus Papinianus non solum ex responsis quæ in decem et novem libros composita fuerant, sed etiam ex libris septem et triginta quæstionum, et gemino volumine definitionum, nec non de adulteriis, et penè omni ejus expositione in omni nostrorum Digestorum ordinatione præfulgens propriis partibus præclarus sui recitationem præbebit. Ne autem tertii anni auditores, quos Papinianistas vocant, nomen et festivitatem ejus amittere videantur: ipse iterum in tertium annum per bellissimam machinationem introductus est. Librum enim hypothecariæ ex primordiis plenum ejusdem maximi Papiniani fecimus lectione, ut et nomen ex eo habeant, et Papinianistæ vocentur, et ejus reminiscentes, et lætificentur et festum diem, quem cùm primum leges ejus accipiebant; celebrare solebant, peragant et maneant viri sublissimi præfectorii Papiniani, et per hoc in æternum memoria: hocque termino tertii anni doctrina concludatur.

§. 5. Sed quia solitum est anno quarti studiosos græco et consueto quodam voca-

bulo *litas* appellari, habeant quidem si maluerint hoc cognomen : pro responsis autem prudentissimi Pauli, quæ antea ex libris viginti tribus vix in decem et octo recitabant, per jam expositam confusionem eos, legentes, decem libros singulares qui ex quatuordecim, quos antea enumeravimus, supersunt, studeant lectitare : multò majoris et amplioris prudentiæ ex eis thesaurum consecuturi, quàm quem ex Paulianis habebant responsis. Et ita omnis ordo librorum singularium à nobis compositus et in decem et septem libros partitus eorum animis imponetur : quem in duabus Digestorum partibus posuimus, id est, quarta et quinta, secundum septem partium distributionem ; et quòd jam primis verbis orationis nostræ posuimus, verum inveniatur, ut ex triginta sex librorum recitatione fiant juvenes perfecti, et ad omne opus legitimum instructi, et nostro tempore non indigni, duabus aliis partibus, id est, sexta et septima nostrorum Digestorum, quæ in quatuordecim libros compositæ sunt, eisdem positis, ut possint postea eos et legere, et in judiciis ostendere. Quibus si benè sese imbuerint, et in quinti anni, quò *prolitai* nuncupantur, metas, constitutionum codicem tam legere quàm subtiliter intelligere studeant, nihil eis legitimæ scientiæ deerit, sed omnem ab initio usque ad finem suis animis amplectantur, et quòd penè in alia nulla evenit arte, cum etsi vilissimæ sint, omnes tamen infinitæ sunt, hæc sola scientia habeat finem mirabilem, in præsentis tempore à nobis sortita.

§. 6. Discipuli igitur, omnibus eis legitimis arcanis reseratis, nihil habeant

c'est-à-dire, propres à décider les questions de droit, ils conserveront ce nom, s'ils le jugent à propos ; mais au-lieu de l'étude des réponses de Paul, dont ils lisaient tout au plus dix-huit livres sur les vingt-trois que Paul a écrits, sans garder aucun ordre dans cette étude, comme nous l'avons déjà dit, ils auront soin de lire assiduellement les dix livres qui restent des quatorze dont nous avons parlé ci-dessus ; ils tireront un plus grand fruit de l'étude de ces livres, que de celle des réponses de Paul. L'ordre que nous prescrivons ici aux jeunes gens, en leur faisant lire les dix-sept livres qui forment la quatrième et la cinquième partie du Digeste, en suivant la division du Digeste en sept parties, confirmera la vérité de ce que nous avons annoncé au commencement de cette lettre, en disant que, par l'étude des trente-six premiers livres du Digeste, les jeunes gens deviendront habiles dans le droit, et se rendront dignes de vivre dans un siècle éclairé comme le nôtre. Nous abandonnons les deux autres parties de Digeste ; savoir, la sixième et la septième, qui forment quatorze livres, à leur étude particulière ; ils les étudieront eux-mêmes, pour être en état de les citer en jugement. Après s'être bien remplis de l'étude du Digeste, les écoliers, dans la cinquième année, dans laquelle on les appelle *prolitai*, c'est-à-dire, plus parfaits, s'appliqueront à lire et à étudier le code des constitutions impériales. Ils n'ignorent ainsi aucune partie de la jurisprudence, depuis la première jusqu'à la dernière ; en sorte que ce qui n'arrive presque point dans les autres sciences, qui, quoique fort au-dessous de la jurisprudence, sont cependant d'une étude infinie, aura lieu dans la science des lois, à laquelle nous avons mis des bornes, par le travail admirable que nous avons fait composer.

§. 6. Notre intention est, par conséquent, qu'il n'y ait rien de caché dans la

science des lois pour les écoliers à qui nous ouvrons tous les trésors de la jurisprudence, et qu'en étudiant le recueil que nous avons fait composer par les soins de l'illustre Tribonien et des autres personnes que nous avons employées à cet ouvrage, ils deviennent d'habiles orateurs, de bons officiers de la justice ; qu'ils soient également propres à défendre les causes et à rendre les jugemens, et qu'ils soient heureux dans tous les pays, et pendant toute leur vie.

§. 7. Nous voulons que la jurisprudence ne soit enseignée, conformément à ces trois recueils, que dans nos villes royales de Rome et de Constantinople, et dans la ville célèbre de *Béryte*, qu'on peut, avec juste raison, appeler la nourrice des lois : les princes nos prédécesseurs l'ont déjà ordonné ainsi. Nous défendons qu'on l'enseigne dans les autres lieux qui n'ont pas reçu ce privilège des princes ; et, comme nous avons appris que certains ignorans se sont répandus dans les villes d'Alexandrie et de Césarée, et qu'ils enseignent aux écoliers une mauvaise doctrine, nous leur défendons de continuer ; et, si quelqu'un a la témérité d'enseigner les lois hors de nos villes royales et de *Béryte*, il sera condamné en l'amende de dix livres d'or, et banni de la ville dans laquelle, sous prétexte d'enseigner les lois, il aura lui-même contrevenu aux lois.

§. 8. Nous répétons encore ici ce que nous avons expressément déclaré dans l'ordonnance que nous avons rendue lorsque nous avons fait commencer cet ouvrage, et dans une autre que nous avons écrite depuis qu'il est achevé : c'est que nous défendons à toutes personnes des notes et des abréviations ; ce qui pourrait altérer cet ouvrage. Les copistes qui commettront un tel délit, seront punis extraordinairement, et en outre obligés de rendre le prix du livre au double à celui à qui ils l'auront ainsi vendu, sans qu'il en eût connaissance ; car ceux qui achèteront des livres ainsi abrégés, n'en pourront faire

absconditum : sed omnibus prælectis, quæ nobis per Triboniani viri excelsi ministerium, cæterorumque composita sunt, et oratores maximi, et justitiæ satellites inveniuntur, et judiciorum optimi tam athletæ quàm gubernatores in omni loco ævoque felices.

§. 7. Hæc autem tria volumina à nobis composita tradi eis tam in regiis urbibus, quàm in Berytiensium pulcherrima civitate, quàm et legum nutricem benè quis appellet, tantummodò volumus, quòd jam et à retrò principibus constitutum est, et non in aliis locis quæ à majoribus tale non meruerint privilegium, quia audivimus etiam in Alexandrina splendidissima civitate, et in Cæsarensium, et in aliis, quosdam imperitos homines devagari, et doctrinam discipulis adulterinam tradere ; quos sub hac interminatione ab hoc conamine repellimus, ut si ausi fuerint in posterum in hoc perpetrare, et extra urbes regias, et Berytiensium metropolim hoc facere, denarum librarum auri pœna plectentur, et rejiciantur ab ea civitate, in qua non leges docent, sed in leges committunt.

§. 8. Illud autem, quod jam tum ab initio hoc opus mandantes in nostra oratione, et post completum in alia nostri numinis constitutione scripsimus, et nunc utiliter ponimus, ut nemo audeat eorum qui libros conscribunt, *sigla* in his ponere, et per compendium ipsi legum interpretationi vel compositioni maximum adferre discrimen : scituris omnibus librariis qui hoc in posterum commiserint, quòd post criminalem pœnam æstimationem libri in duplum domino ejus, si nescienti dederint, inferre compellentur : cùm et ipse qui talem librum comparaverit, nihilò eum habebit,

nemine iudice ex tali libro fieri recitationem concedente, sed pro non scripto eum haberi disponente.

§. 9. Illud verò satis necessarium constitutum cum summa interminatione edicimus, ut nemo audeat neque in hac splendidissima civitate, neque in Berytiensium pulcherrimo oppido ex his qui legitima peragunt studia, indignos et pessimos, immò magis serviles, et quorum effectus injuria est, ludos exercere, et alia crimina vel in ipsos professores, vel in socios suos, et maximè in eos qui rudes ad recitationem legum perveniunt, perpetrare. Quis enim ludos appellet eos, ex quibus crimina oriuntur? Hoc etenim fieri nullo patimur modo: sed optimo ordini in nostris temporibus et hanc partem tradimus, et toto postero transmittimus seculo cum oportet prius animas, et postea linguas fieri eruditas.

§. 10. Et hæc omnia in hac quidem florentissima civitate vir excelsus præfectus hujus almæ urbis tam observare quam vindicare, prout delicti tam juvenum quam scriptorum qualitas exegerit, curæ habebit. In Berytiensium autem civitate tam vir clarissimus præses Phœniciaë maritimæ, quam beatissimus ejusdem civitatis episcopus, et legum professores.

§. 11. Incipite igitur legum doctrinam et Dei gubernatione tradere, et viam aperire quam nos invenimus, quatenus fiant optimi justitiæ et reipublicæ ministri, et vos maximum decus in omne seculum sequatur, quia vestris temporibus talis legum inventa est permutatio, qualem et apud Homerum patrem omnis virtutis Glaucus et Diomedes inter se faciunt, dissimilia permutantes.

Aurea æreis, centena novenariis.

aucun usage, parce qu'aucun juge ne souffrira qu'un pareil livre soit cité, et il ordonnera qu'il soit regardé comme non écrit.

§. 9. Nous défendons aussi, sous des peines très-sévères, à ceux qui étudient dans notre ville de Constantinople ou dans celle de Béryte, de se livrer à ces jeux bas et indignes, qui ne conviennent qu'à des esclaves, et qui finissent toujours par nuire à quelqu'un, et de commettre aucun délit contre leurs professeurs et contre leurs compagnons d'étude, sur-tout ceux qui sont encore novices dans l'étude des lois. Peut-on en effet appeler des jeux ce qui devient la source de plusieurs crimes? Nous ne souffrirons en aucune façon ces sortes de licences, et nous voulons établir le bon ordre dans les études et pour le tems présent et pour la postérité; il faut avant tout former son esprit, et chercher ensuite à se rendre habile dans les sciences.

§. 10. Le préfet de cette ville aura soin de veiller sur les délits que pourraient commettre, tant les écoliers que les copistes, en transgressant notre ordonnance, et il les punira selon l'exigence des cas. Dans la ville de Béryte, ce soin regardera le président de la province maritime, l'évêque de la ville et les professeurs en droit.

§. 11. Commencez donc à instruire, avec l'aide de Dieu, les écoliers dans la science des lois, et à les conduire dans le chemin que nous leur avons ouvert, pour en faire de bons officiers de la justice et de l'état; vous acquerez ainsi une gloire infinie dans toute la postérité, pour avoir eu le bonheur de voir de votre tems un changement dans les lois, semblable à celui que font Glaucus et Diomède dans l'Iliade d'Homère, qui a été le père de toutes les sciences, en changeant ensemble des choses fort différentes, de l'or contre du cuivre, des choses de la valeur de cent contre des choses de la valeur de neuf.

Nous voulons que la présente ordonnance soit observée à perpétuité par tous les professeurs, écoliers, copistes, et même par les juges.

Donné à Constantinople, le 17 des calendes de janvier, sous le troisième consulat de l'empereur Justinien. 533.

De la confirmation du Digeste.

Au nom de Notre Seigneur Jésus-Christ.

3. *L'empereur César-Flavius-Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains; pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste; au Sénat et à tous les peuples.*

La protection dont la divine bonté nous honore est si grande, que Dieu ne cesse de nous combler de ses grâces. Après avoir soutenu une guerre sanglante contre les Parthes, nous avons fait une paix glorieuse; nous avons subjugué la nation des Vandales, et réuni une seconde fois sous l'empire romain la ville de Carthage et même toute la Lybie; de plus, Dieu a béni le soin que nous avons pris pour remettre en honneur, et renfermer dans un recueil peu considérable toutes les lois anciennes qui étaient comme accablées sous le poids de leur vieillesse; ouvrage dont personne, avant nous, n'avait osé espérer l'exécution, et qu'on regardait comme au-dessus de l'intelligence humaine. C'était en effet un beau projet, celui de concilier ensemble et de réunir tous les textes de la jurisprudence romaine, depuis la fondation de Rome jusqu'à nous, c'est-à-dire, depuis l'espace de près de quatorze cents ans, et d'apporter le même soin pour les ordonnances des empereurs; de faire un recueil où il ne se trouvât aucune contradiction, aucune répétition,

Tome I.

Quæ omnia obtinere sancimus in omne ævum ab omnibus tam professoribus quam legum auditoribus, et librariis et ipsis et iudicibus observanda.

Data 17 calend. januarias Constantinopoli, domino nostro Justiniano perpetuè Augusto, III. Cons. 533.

De confirmatione Digestorum.

In nomine Domini Dei nostri Jesu Christi.

3. *Imperator Cæsar Flavius Justinianus, Alamanicus, Gotthicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus; pius, felix, inclytus, victor, ac triumphator, semper augustus; ad Senatum et omnes populos.*

Tanta circa nos divinæ humanitatis est providentia, ut semper æternis liberalitatibus nos sustentare dignetur. Post bella enim Parthica æterna pace sopita, postque Vandalicam gentem ereptam, et Carthaginem, inò magis omnem Libyam romano imperio iterum sociatam, et leges antiquas jam senio prægravatas per nostram vigilantiam præbuit in novam pulchritudinem, et moderatum pervenire compendium; quod nemo ante nostrum imperium unquam speravit, neque humano ingenio possibile esse penitus existimavit. Erat enim mirabile romanam sanctionem ab urbe condita usque ad nostri imperii tempora, quæ penè in mille et quadringentos annos concurrunt, intestinis præliis vacillantem, hocque et in imperiales constitutiones extendentem, in unam reducere consonantiam, ut nihil neque contrarium, neque idem, neque simile in ea inveniatur, et ne geminæ leges pro rebus singulis positæ usquam appareant: namque hoc cœlestis quidem providentiæ peculiare fuit; humanæ verò imbecillitati nullo modo possibile. Nos itaque more so-

lito ad immortalitatis respeximus præsidium, et summo numine invocato Deum auctorem et totius operis præsullem fieri optavimus; et omne studium Triboniano viro excelso, magistro officiorum, et ex-quæstore sacri nostri palatii et ex-consule credidimus, eique omne ministerium hujusmodi ordinationis imposuimus, ut ipse unâ cum aliis (viris) illustribus et prudentissimis viris nostrum desiderium adimpleret. Nostra quoque majestas semper investigando et perscrutando ea quæ ab his componebantur: quicquid dubium et incertum inveniebatur, cum numine cœlesti rectè emendabat, et in competentem formam redigebat.

§. 1. Omnia igitur confecta sunt, domino et Deo nostro Jesu Christo possibilitatem tam nobis quàm nostris in hoc satellitibus præstante. Et principales quidem constitutiones duodecim libris digestas, jam antè in Codicem nostro nomine præfulgentem contulimus. Postea verò maximum opus adgredientes, ipsa vetustatis studiosissima opera jam penè confusa et dissoluta, eidem viro excelso permisimus tam colligere quàm certo moderamini tradere. Sed cum omnia percontabamur, à præfato viro excelso suggestum est duo penè millia librorum esse conscripta, et plus quàm trecentiens decem millia versuum à veteribus effusa: quæ necesse esset omnia et legere et perscrutari, et ex his si quid optimum fuisset, eligere. Quod cœlesti fulgore et summæ Trinitatis favore confectum est, secundùm nostra mandata, quæ ab initio ad memoratum virum excelsum fecimus; et in quinquaginta libros omne quod utilissimum erat, collectum est, et omnes ambiguitates decisæ sunt, nullo seditioso relicto; nomenque libris imposui-

aucune ressemblance, et jamais deux lois sur la même question. Un tel ouvrage était au-dessus de la faiblesse humaine, et ne pouvait être l'effet que d'une protection particulière du ciel sur nous: c'est ce qui nous a fait, suivant notre usage, recourir à la toute-puissance divine; et, après avoir invoqué le saint nom de Dieu, nous avons prié le Très-haut de se mettre lui-même à la tête de tout l'ouvrage. Nous en avons confié l'exécution à Tribonien, homme consulaire et ancien trésorier de notre palais; nous avons voulu qu'il eût la direction de toute l'entreprise. Afin de le mettre en état d'exécuter nos volontés en s'associant des hommes habiles, nous faisons nous-même un examen approfondi de tout leur travail; et, aidé du secours du ciel, nous corrigerons tout ce qui pourrait rester de douteux et d'incertain, et nous le rédigerons dans un ordre convenable.

§. 1. Tout l'ouvrage est enfin heureusement terminé, Dieu ayant accordé à nous et à nos officiers le bonheur de réussir. Nous avons déjà recueilli en un code qui porte notre nom, les constitutions des princes en douze livres: ensuite nous nous sommes occupé du grand ouvrage de la collection des lois anciennes qui étaient dans un grand désordre et une grande confusion; et nous avons ordonné à l'homme illustre que nous venons de nommer, de les recueillir et de les rédiger. Comme nous nous faisons rendre un compte exact de tout ce travail, Tribonien nous a fait rapport que la jurisprudence romaine se trouvait dispersée dans plus de deux mille volumes, et de trois millions de paragraphes, qu'il était nécessaire de lire en entier et avec réflexion, pour faire choix de ce qui s'y trouvait de meilleur. C'est ce qui a heureusement été exécuté avec l'aide de la très-sainte Trinité, conformément aux ordres que nous avons donnés à l'illustre Tribonien. Tout ce qui a paru utile dans ces livres anciens, a été

recueilli dans cinquante livres ; on en a retranché tout ce qui pouvait faire difficulté et tous les textes contraires ; on a donné à ce recueil le nom de Digeste ou de Pandectes ; il contient des discussions et des décisions conformes aux lois. Les auteurs de ce recueil ont cherché de tout côté ce qui pouvait y entrer , et ont rédigé tout l'ouvrage en près de cent cinquante mille textes. Nous avons divisé cette collection en sept parties ; nous n'avons pas pris cette division au hasard et sans raison , mais nous avons été déterminé à la préférer , par attention pour la nature et les mystères renfermés dans les sept premiers nombres , et nous avons cru devoir faire une division conforme à ce que signifie ce nombre.

§. 2. Ainsi la première partie de ce recueil que les Grecs appellent *prota* , est divisée en quatre livres.

§. 3. La seconde contient sept livres qui sont intitulés : *des Jugemens*.

§. 4. La troisième partie est intitulée : *des Choses* ; nous y traitons toute cette matière en huit livres.

§. 5. La quatrième partie , qui est comme le foyer de tout l'ouvrage , contient huit livres : on y a placé tout ce qui concerne la matière hypothécaire , afin que ce traité fût moins éloigné de celui des actions descendantes du contrat de gage , dont il est parlé dans le traité des choses. Le livre suivant de cette même partie , traite de l'édit des édiles , de l'action redhibitoire et de la stipulation du double en cas d'éviction , parce que ces différentes actions appartiennent à la matière du contrat de vente , et sont comme une suite des actions qui descendent du contrat d'achat et vente. Dans l'ancienne distribution de l'édit , on avait traité ces matières dans des endroits éloignés les uns des autres , et par conséquent peu convenables ; mais nous avons eu soin de les rapprocher , étant juste de mettre ensemble les traités qui ont pres-

mus *Digestorum seu Pandectarum* , quòd omnes disputationes et decisiones in se habeant legitimas. Nam quod undiquè fuit collectum , hoc in sinus receperunt , in centum quinquaginta penè millia versuum totum opus consummantes ; et in septem partes eos digessimus non perperam , neque sine ratione : sed in numerorum naturam et artem respicientes , et consentaneam eis divisionem partium conficientes.

§. 2. Igitur prima quidem pars totius contextus , quæ græco vocabulo *prota* nuncupatur , in quatuor libros reposita est.

§. 3. Secundus autem articulis septem libros habet , qui de judiciis appellantur.

§. 4. In tertia verò congregatione omnia , quæ de rebus nominantur , contulimus , octo libris eis deputatis.

§. 5. Quartus autem locus , qui et totius compositionis quasi quoddam invenitur umbilicum , octo libros suscepit ; in quibus omnia , quæ ad hypothecam pertinent , reposita sunt , ut non à pignoratitia actione in libris de rebus posita multùm distarent. Alia libro eodem inserto volumine , qui ædilitium edictum , et redhibitoriam actionem , et duplæ stipulationem , quæ de evictionibus proposita est , continet ; quia hæc omnia titulis emptionum et venditionum consentanea sunt : et prædictæ actiones quasi pedisequæ illarum ab initio processerunt : in vetustioris quidem edicti ordinatione in loca devia et multò distantia divagantes , per nostram autem providentiam his congregatæ ; cùm oportuerat ea quæ de eodem penè loquuntur , in confinio ponere. Alius itaque liber post duos primos nobis excogitatus est , de usuris , et trajeti-

tiis pecuniis, et de instrumentis et testibus, et probationibus, necnon præsumptionibus; et memorati tres singulares libri juxta compositionem de rebus positi sunt. Post hos quæ de sponsalibus vel nuptiis vel dotibus et legibus earum dicta sunt, reposuimus, tribus librorum voluminibus ea concludentes. De tutelis autem et curationibus geminos libros conscripsimus; et memoratam ordinationem octo librorum mediani totius operis reposuimus, omnia undiquè tam utilissima quàm pulcherrima jura continentem.

§. 6. Quintus autem exoritur nobis Digestorum articulus, in quo de testamentis et codicillis tam privatorum quàm militum, omne quidquid antiquitùs dictum est, inveniat quis depositum, qui de testamentis appellatur. De legatis autem et fideicommissis quinque librorum numerus adgregatus est. Cùmque nihil tam peculiare fuerat, quàm (ut) legatis quidem legis Falcidiæ narratio, fideicommissis autem senatusconsulti Trebelliani; singulis libris utriusque eorum applicatis tota pars quinta in novem libros coadunata est. Solùm autem senatusconsultum Trebellianum ponendum esse existimavimus: captiosas etenim et ipsis veteribus odiosas Pegasiani senatusconsulti ambages, et utriusque senatusconsulti inter se tam supervacuas quàm scrupulosas diversitates respuentes, totum jus super his positum Trebelliano senatusconsulto adjudicavimus. Sed et in his nihil de caducis à nobis memoratum est; ne causa, quæ in rebus non prosperè gestis, et tristibus temporibus, Romanis increbruit calamitatibus, bello coalescens civili, in nostris remaneat temporibus, quæ favor cœlestis et pacis vigor firmavit, et super omnes gentes in bellicis victoriis posuit: ne luctuosum monumentum læta secula inumbrare concedatur.

que le même objet. A ces deux livres nous en avons joint un troisième, qui traite de l'intérêt de l'argent, de celui placé sur des vaisseaux, des actes, des témoins, des preuves, et des présomptions: ces livres sont placés auprès de la partie qui traite des choses. Nous avons ajouté ce que nous avons trouvé sur les fiançailles, les mariages, les dots, et nous l'avons recueilli en trois livres. Nous avons fait deux livres des tutelles et des curatelles; nous avons placé au milieu de l'ouvrage cette partie composée de huit livres, qui contient des décisions très-savantes et très-utiles, rassemblées de tous côtés.

§. 6. La cinquième partie du Digeste est intitulée, *des Testaments*: elle contient tout ce que les anciens ont écrit sur les testaments et les codicilles, tant des particuliers que des militaires. Nous y avons placé aussi cinq livres qui traitent des legs et des fidéicommissis; et, comme il était convenable de joindre au traité des legs l'exposition de la loi *Falcidia*, et au traité des fidéicommissis, celle du sénatus-consulte Trebellien, nous avons composé cette cinquième partie de neuf livres. Nous avons cru ne devoir parler que du sénatus-consulte Trebellien; car nous avons rejeté ces stipulations captieuses qui accompagnaient le sénatus-consulte Pégasien, et qui n'étaient pas du goût de l'antiquité; et nous avons supprimé les différences frivoles et inutiles qui étaient entre ces deux sénatus-consultes, en attribuant au seul sénatus-consulte Trebellien tout ce qui était ci-devant contenu dans les deux. Nous n'avons pas cependant jugé à propos de traiter dans ces livres des lois *caducaires*, afin de ne pas conserver dans un tems, où, par la faveur du ciel, la paix est solidement établie, et où les victoires nous ont soumis toutes les nations, le triste monument d'un tems de calamité publique et de discorde civile, dans lequel

le mauvais état des affaires obligeait à chercher des ressources.

§. 7. La sixième partie du Digeste contient, en deux livres, le détail de toutes les successions prétorienes, soit par rapport aux ingénus, soit par rapport aux affranchis; tout le droit concernant les degrés de parenté et d'alliance, les successions légitimes qui descendent du droit civil et toutes les autres successions *ab intestat*, comme sont celles qui descendent des sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, en vertu desquels les mères et les enfans sont appelés à leur succession réciproque; et nous avons ainsi réduit en un traité court et méthodique cette multitude de décisions données en matière de succession prétorienne. Ensuite nous avons rapporté en un seul livre ce qu'ont écrit les anciens sur les sommations à l'effet d'interrompre un nouvel ouvrage; la caution qui a lieu en cas d'un dommage non fait, sur-tout par rapport aux bâtimens qui menacent ruine, et à la jurisprudence des gouttières; les fermiers publics, et les donations, tant entre-vifs qu'à cause de mort. Le livre suivant traite des affranchissemens et des causes dans lesquelles il s'agit de la liberté; de même que nous avons rédigé dans un livre tout ce qui concerne les manières d'acquérir le domaine et la possession, et les titres qui donnent lieu à cette dernière; dans un autre livre, nous traitons de ceux qui ont été jugés, ou qui ont avoué en justice, de la saisie et de la vente des biens d'un débiteur, et de la défense de rien faire en fraude des créanciers. Ensuite on trouve ensemble tout ce qui concerne les interdits, les exceptions, les prescriptions. Il y a aussi un livre particulier qui traite des obligations et des actions; en sorte que cette 6^e. partie du Digeste comprend huit livres.

§. 8. La septième et dernière partie du Digeste est composée de six livres, dont deux contiennent tout ce que l'antiquité nous a laissé sur les stipulations, les répondans et

§. 7. Sexta deinde pars Digestorum exoritur, in qua omnes bonorum possessiones positæ sunt, quæ tam ad ingenuos, quam ad libertinos respiciunt: et jus omne, quod de gradibus et adfinitatibus descendit, legitimaque, hæreditates, et omnis ab intestato successio, et Tertullianum et Orphitianum senatusconsultum, ex quibus matres et filii invicem sibi hæredes existunt: in geminos libros contulimus, bonorum possessionis multitudinem in compendiosum et manifestissimum ordinem concludentes. Posthac, ea quæ de operis novi nuntiationibus, damnique infecti, et de ædificiis dirutis, et eorum insidiis, et quæ de aqua pluvia arcenda veteribus auctoribus placita sunt; necnon de publicanis, et donationibus tam inter vivos, quam mortis causa conficiendis cauta legibus invenimus, in librum singularem deduximus. De manumissionibus autem et de liberali causa, alius liber respondit: quemadmodum et de acquisitione tam domini, quam possessionis, et titulis qui eam inducunt, multæ et variæ lectiones uni sunt insertæ volumini; alio libro deputato his qui judicati, vel in jure confessi sunt, et de bonorum detentionibus et venditionibus; et ut ne quid in fraudem creditorum fiat. Postquam hæc omnia interdicta glomerata sunt, et deinceps exceptiones, et de temporum prolixitatibus, et de obligationibus et actionibus liber iterum singularis extenditur: ut præfata sexta pars totius Digestorum voluminis octo libris definiatur.

§. 8. Septimus autem et novissimus articulus Digestorum sex libris formatus est, quos de stipulationibus seu verborum obligationibus, et fidejussoribus et mandato-

ribus, necnon novationibus, et solutionibus, et acceptilationibus, et de prætoriiis stipulationibus, omne quod jus invenitur gemino volumine inscriptum est, quod in libris antiquis nec numerare possibile fuit. Et post hæc, duo terribiles libri positi sunt pro delictis privatis, et extraordinariis, necnon publicis criminibus, qui omnem continent severitatem pœnarumque atrocitatem. Quibus permixta sunt et ea quæ de audacibus hominibus cauta sunt, qui se celare conantur, et contumaces existunt : et de pœnis quæ condemnatis infliguntur, vel conceduntur : necnon de eorum substantiis. Liber autem singularis pro appellationibus nobis excogitatus est, contra sententias tam civiles, quàm criminales causas finientes. Cætera autem omnia quæ de municipalibus, vel de decurionibus, et muneribus, vel publicis operibus, vel nundinis, et pollicitationibus, ac diversis cognitionibus, et censibus, vel significatione verborum à veteribus inventa sunt, quæque regulariter definita, in se recipit quinquagesimus totius consummationis perfectus.

§. 9. Quæ omnia confecta sunt per virum excelsum, necnon prudentissimum magistrum, ex-quæstore et ex-consule Tribonianum, qui similiter eloquentiæ, et legiti-mæ scientiæ artibus decoratus, et in ipsis rerum experimentis emicuit : nihilque majus, nec carius nostris unquam jussionibus duxit : necnon per alios viros magnificos et studiosissimos perfectia sunt, id est, Constantinum virum illustrem, comitem sacrarum largitionum, et magistrum scrinii libellorum sacrarumque cognitionum, qui semper nobis ex bona opinione et gloria sese commendavit : necnon Theophilum virum illustrem, magistrum jurisque peritum in hac splendidissima civitate laubabiliter optimam

les *mandateurs* ; les novations, paiemens, acceptilations, et les stipulations prætoriennes. Ces matières étaient traitées dans les livres des anciens avec tant d'étendue, qu'on avait peine à compter les textes qui en parlaient. Les deux livres suivans respirent la vengeance ; ils traitent des délits privés et extraordinaires, des accusations publiques, et des peines qui doivent être infligées ; on y a joint la disposition des lois contre les scélérats qui cherchent à se cacher et à éviter, par la contumace, la peine due à leurs crimes ; on y traite encore des peines qui sont infligées aux coupables, et des restitutions accordées contre ces peines, ainsi que de leur nature. Nous avons aussi composé un livre particulier sur les appels interjetés contre les sentences définitives, tant civiles que criminelles. Le cinquième et dernier livre de l'ouvrage comprend tout ce que les anciens nous ont laissé sur les magistrats municipaux, les décurions, les charges et les ouvrages publics, les foires et marchés, les engagements contractés par promesse avec les corps de villes, les jugemens extraordinaires, le dénombrement des biens, la signification des termes de droit, et les différentes règles de la jurisprudence.

§. 9. Cet ouvrage a été composé par l'illustre et habile Tribonien, homme consulaire et questeur, et maître des offices de notre palais qui, également versé dans l'éloquence et la science des lois, s'est distingué par ses travaux, et n'a jamais rien eu plus à cœur que l'exécution de nos volontés. Il y a eu aussi d'autres gens habiles employés à l'exécution de cette entreprise : Constantin, homme illustre, trésorier de nos libéralités et maître des requêtes, qui nous a toujours donné une haute idée de son mérite, et s'est acquitté avec distinction des emplois qui lui ont été confiés ; Théophile, homme illustre, habile professeur de droit dans notre ville de Constantinople, et qui

remplit cette fonction avec un très-grand succès ; Dorothee, homme illustre et habile, qui a rempli la place de questeur, et qui s'est fait une si grande réputation en enseignant les lois dans la ville de Béryte, que nous l'avons appelé auprès de nous pour l'employer à la composition de cet ouvrage ; Anatolius, homme illustre, a aussi été tiré de la ville de Béryte, où il enseignait le droit, pour travailler à cette collection : c'est d'ailleurs un homme qui tire son origine d'une famille ancienne et distinguée dans la jurisprudence ; car son père Léontius et son aïeul Eudoxius se sont fait beaucoup d'honneur par leurs connaissances dans les lois, et ont succédé à Patricius, d'heureuse mémoire, questeur et professeur de droit ; à Léontius, homme consulaire, qui a rempli avec gloire la place de préfet, et à Patricius son fils ; Cratinus, homme illustre, trésorier de nos libéralités, habile professeur de droit dans cette ville de Constantinople. Ils ont tous été choisis pour travailler à ce recueil avec Etienne Menna, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonide, Léontius, Platon, Jacques, Constantin, Jean, hommes habiles qui exercent la profession d'avocats dans le grand tribunal de la préfecture du prétoire, où ressortissent toutes les juridictions prétoriennes de l'Orient. Ces jurisconsultes, au mérite desquels tout le monde rend justice, ont été choisis par nous pour l'exécution de cet ouvrage important ; et, s'étant tous assemblés pour travailler sous la direction de l'illustre Tribonien, ils ont, avec l'aide de Dieu, porté cette entreprise à sa perfection.

§. 10. Nous avons tant de respect pour l'antiquité, que nous ne voulons, en aucune manière, que les noms des jurisconsultes dont les ouvrages ont été employés dans notre collection, soient ensevelis dans l'oubli. Nous avons mis dans chaque loi du Digeste le nom de son auteur, en observant seulement de faire des additions ou des diminutions

legum gubernationem extendentem : et Dorotheum, virum illustrem et facundissimum quæstorem, quem in Berytiensium splendidissima civitate leges discipulis tradentem, propter ejus optimam opinionem et gloriam ad nos deduximus, participemque hujus operis fecimus ; sed et Anatolium virum illustrem magistrum, qui et ipse apud Berytienses juris interpres constitutus ad hoc opus allectus est, vir ab antiqua stirpe legitima procedens : cum et pater ejus Leon-tius, et avus Eudoxius qui post Patricium inclytæ recordationis quæstorem et antecessorem, et Leontium virum gloriosissimum præfectorem, consularem, atque Patricium filium ejus, optimam sui memoriam in legibus reliquerint ; necnon Cratinum virum illustrem, et comitem sacrarum largitionum, et optimum antecessorem hujus almæ urbis constitutum. Qui omnes ad prædictum opus electi sunt, unâ cum Stephano Menna, Prosdocio, Eutolmio, Timotheo, Leonide, Leontio, Platone, Jacobo, Constantino, Joanne, viris prudentissimis : qui patroni quidem sunt causarum apud maximam sedem præfecturæ quæ Orientalibus prætoriis præsidet. Omnes autem suæ virtutis testimonium undiquè accipientes, et à nobis ad tanti operis consummationem electi sunt, et cum omnes in unum convenerunt, gubernatione Triboniani viri excelsi, ut tantum opus nobis auctoribus possint conficere, Deo propitio, in prædictos quinquaginta libros opus consummatum est.

§. 10. Tanta autem à nobis antiquitati habita est reverentia, ut nomina prudentium taciturnitati tradere nullo patiamur modo ; sed unusquisque eorum qui auctor legis fuit, nostris Digestis inscriptus est : hoc tantummodo à nobis effecto, ut si quid in legibus eorum, vel supervacuum vel imperfectum, vel minus idoneum visum est,

vel adjectionem, vel diminutionem necessariam accipiat, et rectissimis tradatur regulis; et in multis similibus vel contrariis quòd rectius habere apparebat, hoc pro aliis omnibus positum est, unaque omnibus auctoritate indulta, ut quidquid ibi scriptum est, hoc nostrum appareat, et ex nostra voluntate compositum: nemine audente comparare ea quæ antiquitas habebat, cum his quæ nostra auctoritas introduxit; quia multa et maxima sunt, quæ propter utilitatem rerum transformata sunt: adeò ut etsi principalis constitutio fuerat in veteribus libris relata, neque ei pepercimus, sed et hoc corrigendum esse putavimus, et in melius restaurandum: nominibus etenim veteribus relictis, quidquid legum veritati decorum et necessarium fuerat, hoc nostris emendationibus servavimus. Et propter hanc causam, et si quid inter eos dubitabatur, hoc jam in tutissimam pervenit quietem, nullo titubante relicto.

§. II. Sed cum perspeximus quòd ad portantam tantæ sapientiæ molem non sunt idonei homines rudes, et qui in primis legum vestibulis stantes intrare ad arcana eorum properant, et aliam mediocrem eruditionem præparandam esse censuimus: ut sub ea colorati, et quasi primitus omnium imbuti possint ad penetralia eorum intrare, et formam legum pulcherrimam non conniventibus oculis accipere. Et ideò Triboniano viro excelso, qui ad totius operis gubernationem electus est, necnon Theophilo et Dorotheo, viris illustribus et facundissimis antecessoribus accersitis, mandavimus, quatenus libris quos veteres composuerunt, qui prima legum argumenta continebant, et Institutiones vocabantur, separatim collectis, quidquid ex his utile et aptissimum

quand il s'y est trouvé des choses superflues, imparfaites ou mal rédigées; nous avons mis de l'ordre partout; et entre plusieurs textes semblables ou contraires, nous avons préféré celui qui nous a paru le plus juste, en le rapportant seul à la place de tous les autres, et en donnant la même autorité à tous les fragmens qui sont entrés dans ce recueil; en sorte qu'on puisse regarder tout ce qu'il contient comme étant notre ouvrage et composé par nos ordres, sans qu'on ait la témérité de comparer les écrits des anciens avec ceux qui sont revêtus de notre autorité; parce qu'il nous est souvent arrivé de faire des changemens qui ont paru utiles, au point même que nous n'avons pas épargné les ordonnances des princes rapportées dans les ouvrages anciens. Nous avons cru devoir faire des corrections, en conservant les noms des auteurs; nous nous sommes permis de les réformer quand cela était nécessaire pour l'honneur et la vérité; c'est aussi par cette raison que toutes les contradictions qu'il y avait ci-devant entre les différens jurisconsultes sont absolument conciliées, sans qu'il en reste aucune trace.

§. III. Mais, comme nous avons remarqué qu'un travail aussi considérable n'était pas à la portée de tout le monde, sur-tout des commençans, nous avons jugé à propos d'en faire un extrait, afin que ceux qui s'appliquent à l'étude des lois commencent à se nourrir de bons principes, qui les mettent en état de pénétrer plus avant dans cette science. En conséquence, nous avons appelé auprès de nous l'illustre Tribonien, avec Dorothee et Théophile, deux habiles professeurs de droit, et nous leur avons ordonné de recueillir séparément le livre d'éléments, composé par les anciens, et connu sous le nom d'Institutes, d'en extraire avec soin ce qu'ils y trouveraient d'utile, de bien travaillé, propre à former les commençans, et conforme à nos usages, et de rédiger cet

ouvrage en quatre livres, dans lesquels on pût étudier les premiers élémens et les principes du droit, afin que les jeunes gens, après cette étude élémentaire, pussent plus aisément s'élever à la parfaite connaissance des lois. Nous les avons en même tems avertis de faire attention aux constitutions que nous avons publiées pour réformer le droit ancien, et de faire mention de nos corrections dans le livre d'Institutes qu'ils doivent composer, afin de montrer clairement ce qui faisait difficulté dans l'ancienne jurisprudence, et ce qui a depuis été établi en droit certain. Cet ouvrage, ayant été achevé, il nous a été présenté; nous l'avons relu avec beaucoup de satisfaction, et nous l'avons trouvé très-conforme au projet que nous avons donné. En conséquence, nous avons voulu que les quatre livres des Institutes eussent force de loi, de même que nos propres constitutions, comme nous l'avons déclaré expressément dans la constitution que nous avons mise à la tête de cet ouvrage.

§. 12. Lorsque toute cette collection des lois romaines a été terminée et rédigée en trois parties; savoir: les Institutes, le Digeste ou les Pandectes, et le Code des constitutions impériales, nous avons été bien flattés d'avoir achevé en trois ans un ouvrage qui, lors de son commencement, paraissait demander un travail de plus de dix années. Nous l'avons offert avec reconnaissance au Dieu tout puissant, qui en a béni l'exécution pour l'utilité des hommes, et nous lui avons rendu mille actions de grâces, pour les avantages qu'il plut à sa divine providence de nous procurer, en couronnant nos guerres d'un succès glorieux, en nous faisant jouir d'une paix honorable, et en nous mettant en état de tracer des lois sages, non-seulement pour notre siècle, mais encore pour toute la postérité.

§. 13. Nous avons cru qu'il était nécessaire de publier cette présente ordonnance par tout le monde, afin que tous les hom-

Tome I.

et undiquè sit elimatum, et rebus quæ in præsentî ævo in usu vertuntur, consentaneum invenitur: hoc et capere studeant, et quatuor libris reponere, et totius eruditionis prima fundamenta atque elementa ponere; quibus juvenes suffulti possint graviora et perfectiora legum scita sustentare. Admonuimus autem eos, ut memores etiam nostrarum fiant constitutionum, quas pro emendatione juris promulgavimus, et in confectione Institutionum eandem emendationem ponere non morentur; ut sit manifestum et quod antea vacillabat, et quod postea in stabilitatem redactum est. Quod opus ab his perfectum, ut nobis oblatum et relectum est, et prono suscepimus animo et nostris sensibus non indignum esse judicavimus; et prædictos libros constitutionum vicem habere jussimus, quod in oratione nostra, quam eisdem libris præposuimus, aperlius declaratur.

§. 12. Omni igitur romani juris dispositione composita, et in tribus voluminibus, id est, Institutionum, et Digestorum seu Pandectarum, necnon Constitutionum, perfecta, et in tribus annis consummata, quæ ut primum separari cœpit, neque in toto decennio compleri sperabatur: omnipotenti Deo et hanc operam ad hominum sustentationem piis obtulimus animis, uberesque gratias maximè deitati reddidimus, quæ nobis præstitit et bella feliciter peragere, et honesta pace potiri; et non tantum nostro, sed etiam omni ævo tam instanti quam posteriori leges optimas ponere.

§. 13. Omnibus itaque hominibus eandem sauctionem manifestam facere necessarium esse perspeximus: ut sit eis cogni-

tum, quanta confusione et infinitate absoluti, in quantam moderationem et legitimam veritatem pervenerint, legesque in posterum habeant tam directas quam compendiosas, omnibusque in promptu positas, et ad possidendi libros earum facilitatem idoneas : ut non mole divitiarum expensa possint homines supervacuae legum multitudinis adipisci volumina, sed vilissima pecunia facilis eorum comparatio pateat tam ditioribus, quam tenuioribus, minimo pretio magna prudentia reparanda.

§. 14. Si quid autem in tanta legum compositione quae ab immenso librorum numero collecta est, simile forsitan raro inveniatur, nemo hoc vituperandum existimet ; sed primum quidem imbecillitati humanae, quae naturaliter inest, hoc inscribat : quia omnium habere memoriam, et penitus in nullo peccare, divinitatis magis quam mortalitatis est ; quod et a majoribus dictum est : deinde sciat, quod similitudo in quibusdam et his brevissimis adsumpta non inutilis est, et nec citra nostrum propositum, hoc subsecutum. Aut enim ita lex necessaria erat, ut diversis titulis propter rerum cognitionem applicari eam oportuerit : aut cum fuerat aliis diversis permixta, impossibile erat eam per partes distrahi, ne jus totum confunderetur, et in his partibus in quibus perfectissimae visiones expositae veterum fuerant, quod particulatim in eas fuerat sparsum, hoc dividere ac separare, penitus erat incivile : ne tam sensus quam aures legentium ex hoc perturbarentur. Similique modo si quid in principalibus constitutionibus cautum est, hoc in Digestorum volumine poni nullo concessimus modo, quasi constitutionum recitatione sufficiente ; nisi et hoc raro ex iisdem causis quibus similitudo adsumpta est.

mes sachent de quelle confusion nous sommes sortis, quelle était l'étendue du travail que nous avons entrepris, et de quelle manière nous sommes parvenus à rétablir la jurisprudence dans de sages bornes, et dans un ordre convenable, en laissant à la postérité un recueil des lois court, méthodique, et à la portée de tout le monde ; en sorte qu'on peut aisément se procurer les livres qui la contiennent, et que, sans être réduits à sacrifier toute leur fortune pour avoir une quantité de volumes inutiles, les riches et les pauvres pourront acquérir à peu de frais ce recueil de la jurisprudence romaine, et se procurer pour un prix très-modique des connaissances très-étendues.

§. 14. Si cependant on trouve encore par hasard quelques textes semblables dans cette immense collection des lois extraite d'une quantité considérable de volumes, on ne doit pas pour cela blâmer ce travail. Ces répétitions doivent être attribuées d'abord à la faiblesse de l'esprit humain, qui ne peut pas conserver la mémoire exacte de toutes les choses ; car l'infaillibilité absolue est un attribut de la Divinité, et non de l'humanité, comme l'ont dit les anciens eux-mêmes : ensuite on doit penser qu'en certains cas, qui sont fort rares, les répétitions ne sont pas absolument inutiles et contraires à notre intention. En effet, il est arrivé quelquefois qu'une loi a paru si nécessaire, qu'on a cru devoir la placer sous différens titres auxquels elle avait rapport ; ou bien lorsqu'une loi contenait en même tems plusieurs choses différentes mêlées les unes avec les autres, il était impossible de la couper par parties, sans jeter de la confusion dans le tout ; et il n'aurait pas été convenable de faire des retranchemens dans les parties que les lois anciennes ont détaillées, à cause de quelques décisions particulières qui s'y trouveraient mêlées, autrement on aurait altéré le sens des jurisconsultes ; ce qui n'aurait pas été agréable aux lecteurs.

C'est par cette même raison que , quoique nous n'ayons pas voulu qu'on rapportât dans le Digeste aucune ordonnance des princes , puisqu'il suffit qu'on les trouve dans les Codes des constitutions impériales , nous avons cependant souffert qu'on le fit quelquefois , et pour les mêmes causes qui nous ont engagés à approuver quelques répétitions.

§. 15. On ne trouvera dans ce recueil aucune loi contraire, si on s'applique avec sagacité à chercher les raisons des contradictions apparentes ; en approfondissant les lois qui paraissent contraires , on verra que l'une et l'autre contiennent une décision nouvelle, ou renferment un sens caché qui détruit toute idée de contrariété.

§. 16. Si , par hasard , les rédacteurs de cette collection ont passé sous silence quelques décisions anciennes qui se trouvaient dans tant de mille volumes , et qui étaient comme noyées dans cette grande mer, ou s'ils ont été obligés d'abandonner quelques fragmens des auteurs anciens , à cause de l'obscurité qui les enveloppait , il n'y aurait point d'équité à leur en faire un reproche ; on doit au contraire leur pardonner ces omissions, premièrement à cause de la faiblesse des lumières de l'esprit humain , secondement à cause du vice de la chose elle-même ; parce que ces fragmens entassés sous un amas de choses inutiles , n'ont pu être tirés de leur place. Enfin , on doit faire attention qu'il vaut mieux perdre un petit nombre de choses utiles , que de charger l'esprit d'un tas d'inutilités.

§. 17. Un des plus admirables effets de notre travail , c'est que notre recueil contient plus de choses dans sa brièveté qu'on n'en trouvait dans la multitude des lois anciennes : car , quoiqu'il y eût ci-devant un grand nombre de lois établies , cependant les plaideurs en citaient très-peu pour appuyer leurs causes, soit à cause de la disette

§. 15. *Contrarium autem aliquid in hoc codice positum nullum sibi locum vindicabit , nec invenitur ; si quis subtili animo diversitatis rationes excutiat : sed est aliquid novum inventum , vel occultè positum , quod dissonantiæ querelam dissolvit , et aliam naturam inducit discordiæ fines effugientem.*

§. 16. *Sed et si quid forsitan prætermissum est , quod in tantis millibus , quasi in profundo positum latitabat , et cum idoneum fuerat poni , obscuritate involutum necessariò derelictum est : quis hoc adprehendere recto animo possit ; primò quidem propter ingenii mortalis exiguitatem : deindè propter ipsius rei vitium , quod multis inutilibus permixtum nullam sui ad eruendum præbuit copiam : dein quòd multò utilius est pauca idonea effugere , quàm multis inutilibus homines prægravere.*

§. 17. *Mirabile autem aliquid ex his libris emersit , quòd multitudo antiqua præsentè brevitate paucior invenitur : homines etenim qui antea lites agebant , licèt multæ leges fuerant positæ , tamen ex paucis lites perferebant , vel propter inopiam librorum , quos comparare eis impossibile erat , vel propter ipsam inscientiam , et voluntate*

judicum magis, quàm legitima auctoritate lites dirimebantur. In præsentem autem consummationem nostrorum Digestorum ex tantis leges collectæ sunt voluminibus, quorum etiam nomina antiquiores homines non dicimus nesciebant, sed nec unquam audiebant, quæ omnia collecta sunt substantia amplissima congregata : ut egera quidem antiqua multitudo inveniatur, opulentissima autem brevitatis nostra efficiatur. Antiquæ autem sapientiæ librorum copiam maximè Tribonianus vir excellentissimus præbuit, in quibus multi fuerant et ipsis eruditissimis hominibus incogniti : quibus omnibus perlectis, quidquid ex his puerissimum erat, hoc semotum in optimam nostram compositionem pervenit. Sed hujus operis conditores non solum ea volumina perlegerunt, ex quibus leges positæ sunt, sed etiam alia multa, quæ isti nihil vel utile, vel novum in eis inveniunt, quod excerptum nostris Digestis applicarent, optimo animo respiciunt.

§. 18. Sed quia divinæ quidem res perfectissimæ sunt, humani verò juris conditio semper in infinitum decurrit, et nihil est in eo quod stare perpetuò possit, multas etenim formas edere natura novas deproperat, non desperamus quædam postea emergi negotia, quæ adhuc legum laqueis non sunt innovata. Si quid igitur tale contigerit, augmentum imploretur remedium ; quia ideò imperialem fortunam rebus humanis Deus præposuit, ut possit omnia quæ noviter contingunt, et emendare, et componere, et modis ac regulis competentibus tradere.

où ils étaient des livres, qu'il leur était impossible de se procurer, soit à cause de leur ignorance ; d'où il s'ensuivait que les procès étaient plutôt terminés par la volonté arbitraire des juges que par l'autorité des lois. Mais les lois contenues dans le recueil que nous publions aujourd'hui, sont extraites d'une quantité considérable de volumes, composés par des auteurs dont on peut dire non-seulement que les anciens ignoraient les noms, mais dont ils n'avaient même jamais entendu parler. On a conservé dans cet extrait la substance de ces ouvrages, en sorte que les anciens, au lieu d'une multitude de livres de jurisprudence, étaient véritablement pauvres, au lieu que notre recueil, même dans sa brièveté, offre les plus grandes richesses. C'est surtout à l'illustre Tribonien qu'on a obligation d'avoir ramassé tous les anciens auteurs de jurisprudence dont plusieurs étaient inconnus même aux savans, et d'en avoir tiré tout ce qu'il y avait de plus beau pour l'insérer dans notre collection. Ceux qui ont été employés à ce travail, ont lu avec attention non-seulement les livres dont les lois ont été tirées, mais encore une infinité d'autres qu'ils ont ensuite rejetés très-judicieusement comme ne contenant rien d'utile ou de nouveau qui pût trouver sa place dans la composition de notre Digeste.

§. 18. Comme il n'y a que les choses divines qui soient parfaites, et que le sort de la jurisprudence humaine est de s'étendre à l'infini, et de n'être point constante dans ses décisions, à l'exemple de la nature même, qui produit tous les jours des formes nouvelles, nous pensons bien qu'après notre collection, il pourra s'élever des cas qui ne se trouveront pas décidés par les lois que nous avons recueillies. Dans ce cas, il faudra avoir recours au prince ; car c'est Dieu lui-même qui l'a élevé au-dessus des hommes, à l'effet de corriger et de décider

par de nouvelles lois les cas qui se présentent. Nous ne sommes pas les premiers, à cet égard, à soutenir le droit du prince, cette maxime a été défendue sous l'empire de tous nos prédécesseurs. Julien, ce savant rédacteur de l'édit perpétuel, l'a consacrée dans ces livres, en disant que ce qui se trouvait imparfait dans les lois, devait être suppléé par l'autorité du prince. Julien n'est pas non plus le seul qui ait adopté ce principe; car l'empereur Adrien, dans son ordonnance sur la composition de l'édit perpétuel, et dans le sénatus-consulte qui l'a suivi, décide expressément que les cas non prévus par l'édit seront décidés par l'autorité du prince, d'après les règles établies dans l'édit et les conséquences qu'on peut en tirer.

§. 19. Instruits de toutes ces choses, sénateurs et hommes de toute la terre, rendez de très-grandes actions de grâces à Dieu qui a réservé pour votre temps un ouvrage aussi utile; car vous recevez de lui une grâce dont toute l'antiquité n'a pas été jugée digne. Soyez donc pénétrés de respect pour ces lois; observez-les sans recourir aux lois anciennes, et que personne n'ait la témérité de comparer jamais le recueil de nos lois avec les anciens ouvrages de jurisprudence, et de faire des recherches sur les différences qui peuvent se trouver dans notre collection et dans les livres anciens; car nous voulons qu'on n'observe d'autres lois que celles qui sont insérées dans notre recueil, et que personne ne cite en jugement et d'autres cas où les lois sont nécessaires, d'autres livres que nos *Institutes*, notre *Digeste*, et notre *Code*, sous peine de faux, tant contre celui qui aura cité d'autres livres, que contre le juge qui l'aura souffert.

§. 20. Afin que vous n'ignoriez pas quels sont les livres des anciens dont on s'est servi pour la perfection de cet ouvrage, nous avons ordonné qu'on en fit une table au commencement du *Digeste*. Vous connaîtrez par là quels en sont les auteurs, les ouvrages,

Et hoc non primùm à nobis dictum est, sed ab antiqua descendit prosapia: cùm et ipse Julianus legum et edicti perpetui subtilissimus conditor, in suis libris hoc retulerit, ut si quid imperfectum inveniatur, ab imperiali sanctione hoc repleatur. Et hoc non ipse solus, sed et divus Hadrianus in compositione edicti, et senatusconsulti quod eam secutum est, hoc apertissimè définivit, ut si quid in edicto positum non inveniatur, hoc ad ejus regulas ejusque conjecturas et imitationes possit nova constituere auctoritas.

§. 19. Hæc igitur omnia scientes patres conscripti, et omnes orbis terrarum homines, gratias quidem amplissimas agite summæ divinitati, quæ vestris temporibus tam saluberrimum opus servavit: quo enim antiquitas digna divino non est visa judicio, hoc vestris temporibus indultum est. Hasce itaque leges et adorate et observate omnibus antiquioribus quiescentibus, nemoque vestrum audeat vel comparare eas prioribus, vel si quid dissonans in utroque est, requirere; quia omne quod hic positum est, hoc unicum et solum observari sancimus. Nec in judicio, nec in alio certamine, ubi leges necessariae sunt, ex aliis libris, nisi ex iisdem *Institutionibus*, nostrisque *Digestis*, et *Constitutionibus* à nobis compositis vel promulgatis, aliquid vel recitare vel ostendere conetur: nisi temerator velit falsitatis crimine subjectus, unâ cum iudice qui eorum audientiam patiat, poenis gravissimis laborare.

§. 20. Ne autem incognitum vobis fiat, ex quibus veterum libris hæc consummatio ordinata sit, jussimus et hoc in primordiis *Digestorum* nostrorum inscribi, ut manifestissimum sit, ex quibus legislatoribus, quibusque libris eorum, et quot millibus hoc

justitiæ romanæ templum ædificatum est. Legislatores autem vel commentatores eos elegimus, qui digni tanto opere erant, et quos anteriores piissimi principes admittere non sunt indignati; omnibus uno dignitatis apice impertito, nec sibi cuidam aliquam prærogativam vindicante; cum enim constitutionum vicem et has leges obtinere censuimus, quasi ex nobis promulgatas: quid amplius, aut minus in quibusdam esse intelligatur, cum una dignitas, una potestas omnibus est indulta.

§. 21. Hoc autem, quod et ab initio nobis visum est, cum hoc opus fieri Deo adjuvante mandabamus, tempestivum nobis videtur et in præsentis sancire, ut nemo neque eorum qui in præsentis juris peritiam habent, neque qui postea fierent, audeant commentarios hisdem legibus adnectere: nisi tantum si velint eas in græcam vocem transformare sub eodem ordine, eademque consequentia, sub qua voces romanæ positæ sunt: hoc quod Græci *katapota* dicunt; et si quid forsitan per titulorum subtilitatem adnotare maluerint, et ea quæ paratitla nuncupatur, componere: alias autem legum interpretationes, immò magis perversiones, eos jactare non concedimus: ne verboritas eorum aliquid legibus nostris adferat ex confusione dedecus, quod et in antiquis edicti perpetui commentatoribus factum est, qui opus moderatè confectum huc atque illuc in diversas sententias producentes (contrahentes), in infinitum detraxerunt, ut penè omnis romana sanctio esset confusa. Quos si non passi sumus, quemadmodum posteritatis admittatur vana discordia? Si quid autem tale facere ausi fuerint, ipsi quidem falsitatis rei constituentur, volumina autem eorum omnimodò corrumpentur. Si quid verò,

et la quantité des livres qui ont servi à édifier ce temple auguste de la jurisprudence romaine. En choisissant parmi les jurisconsultes ceux dont les décisions étaient plus propres à entrer dans notre ouvrage, et qui ont mérité l'approbation des princes nos prédécesseurs, nous leur avons accordé à tous une égale autorité, sans qu'aucun d'eux doive avoir la préférence sur les autres; car, dès que notre intention a été de donner à ces lois la même force qu'à nos constitutions, comme si nous en étions nous-mêmes l'auteur, on ne peut pas dire que ces jurisconsultes doivent être préférés les uns aux autres, puisqu'ils ont tous reçu de nous la même autorité.

§. 21. Nous croyons devoir répéter ici ce que nous avons déjà ordonné, lorsqu'avec l'aide de Dieu cette entreprise a été commencée: nous défendons expressément aux jurisconsultes de notre tems, et à ceux qui viendront par la suite, d'écrire aucun commentaire sur nos lois; nous permettons seulement de les traduire en grec, mais sans déranger l'ordre que nous avons choisi, ce que les Grecs appellent suivre pied à pied, et de faire quelques annotations ou sommaires sur chacun des titres, ce qu'on appelle faire de paratitles; mais nous ne voulons pas qu'on fasse d'autres interprétations, que nous regardons plutôt comme un renversement et une destruction des lois, que comme un commentaire. Nous craignons avec raison que le verbiage des interprètes ne jette de la confusion dans nos lois, et qu'ils ne renouvellent ce qui est arrivé par rapport à l'édit perpétuel, ouvrage sagement fait, mais qui a été défiguré par les commentateurs, qui l'ont étendu et resserré à leur gré, en appliquant chacun différens sens à leurs textes: en sorte que presque toute la jurisprudence romaine s'est trouvée dans la plus grande confusion. Si nous n'avons pu souffrir ce fatras des anciens commentateurs, comment la postérité pourrait-elle s'accom-

moder des contradictions frivoles que les sentimens des interprètes introduiraient dans les lois? Ceux qui auront la témérité de composer de pareils commentaires, se rendront coupables du crime de faux, et leurs ouvrages seront brûlés. Lorsqu'il se trouvera quelques difficultés dans nos lois, les juges en feront, comme il a été dit plus haut, leur rapport au prince; et le sens des lois sera fixé par le souverain, qui seul a droit de faire des lois et de les interpréter.

§. 22. La même peine de faux aura lieu contre tous ceux qui entreprendront par la suite d'écrire nos lois par notes et observations; car nous voulons que tout ce qui a été renfermé dans notre compilation, les notes des jurisconsultes, les titres, les nombres des textes, soient écrits en toutes lettres, et non par aucune méthode abrégée; nous déclarons que quiconque aura un recueil de nos lois dans lequel il y aura ainsi des abréviations, à quelqu'endroit que ce soit, sera propriétaire d'un livre inutile; et nous défendons qu'on puisse citer en jugement aucun passage tiré d'un livre dans lequel il se trouvera quelque endroit écrit par notes. A l'égard du copiste qui aura ainsi écrit un exemplaire de notre collection, outre qu'il sera puni extraordinairement, comme il a été dit ci-dessus, il sera encore obligé de rendre au maître le double du prix de l'exemplaire, si celui-ci l'a acheté en cet état ou l'a fait faire ainsi par ignorance; ce que nous avons déjà ordonné dans une constitution latine et dans une constitution grecque adressées aux professeurs de droit.

§. 23. Nous voulons que les lois contenues dans notre collection, savoir, dans les Institutes ou Elémens, et dans le Digeste ou les Pandectes, aient force et autorité, à commencer de la date des présentes, c'est à dire, notre troisième consulat de la présente douzième indiction, le 3 des calendes de janvier, et dans toute la suite des tems; qu'elles fassent partie de nos ordonnances, et qu'elles

ut suprâ dictum est, ambiguum fuerit visum, hoc ad imperale culmen per iudices referatur, et ex auctoritate augusta manifestetur, cui soli leges condere et interpretari concessum est.

§. 22. Eandem autem poenam falsitatis constituimus et adversus eos qui in posterum leges nostras per siglorum obscuritates ausi fuerint conscribere; omnia enim, id est, et nomina prudentium, et titulos, et librorum numeros, per consequentias litterarum volumus, non per sigla manifestari; ita ut qui talem librum sibi paraverit, in quo sigla posita sunt in qualemcumque locum libri vel voluminis, sciat inutilis se esse codicis dominum; neque enim licentiam aperimus ex tali codice in iudicium aliquid recitare, qui in quacumque sua parte siglorum haberet malitias. Ipse autem librarius qui eas inscribere ausus fuerit, non solum criminali poena, secundum quod dictum est, plectetur, sed etiam libri aestimationem in duplum domino reddat, si et ipse dominus ignorans talem librum vel comparaverit, vel confici curaverit: quod et antè à nobis dispositum est et in latina constitutione et in græca quam ad legum professores dimisimus.

§. 23. Leges autem nostras, quæ in his codicibus, id est, Institutionum seu Elementorum, et Digestorum vel Pandectarum posuimus, suum obtinere robur ex tertio nostro felicissimo sancimus consulatu præsentis duodecimæ indictionis, tertio calendæ januaris, in omne ævum valituras, et unâ cum nostris constitutionibus pœllentes, et suum vigorem in iudiciis ostenden-

tes in omuibus causis , sive quæ postea emergerint , sive quæ in judiciis adhuc pendent , nec eas judicialis vel amicalis forma compercutit : quæ enim jam vel judiciali sententia finita sunt , vel amicali pacto sopita , hæc resuscitari nullo volumus modo. Bene autem properavimus in tertium nostrum consulatum , et has leges edere , quia maximi Dei et domini nostri Jesu Christi auxilium felicissimum ævum nostræ reipublicæ donavit : cum in hunc et bella Parthica abolita sunt , et quieti perpetuæ tradita , et tertia pars mundi nobis adcrevit. Post Europam enim et Asia et tota Libya nostro imperio adjuncta est , et tanto opere legum caput impositum est , omnia cœlestia dona nostro tertio consulatu indulta.

§. 24. Omnes itaque judices nostri pro sua jurisdictione easdem leges suspiciant , et tam in suis judiciis quam in hac regia urbe abeant , et proponant , et præcipue vir excelsus hujus almæ urbis præfectus ; curæ autem erit tribus excelsis præfectis prætoriiis , tam Orientalibus quam Illyricis necnon Libycis , per suas auctoritates omnibus qui suæ jurisdictioni suppositi sunt , cas manifestare.

Data septimodecimo calendis januariis , Justiniano domino nostro ter consule. 533.

soient citées en jugement , tant dans les causes qui s'élèveront dans la suite , que dans celles qui sont actuellement pendantes dans quelque tribunal , soit devant des juges , soit devant des arbitres. A l'égard des affaires qui sont terminées par un jugement ou une transaction , nous ne voulons pas qu'on puisse les renouveler sous aucun prétexte. Le tems de notre troisième consulat était le plus favorable que nous puissions choisir pour publier cette collection , parce que , par la grace de Dieu et de notre Seigneur Jésus-Christ , notre troisième consulat a été très-heureux pour l'état. En effet , les guerres contre les Parthes ont eu une fin glorieuse ; une paix durable leur a succédé , et la troisième partie du monde est devenue une conquête pour l'empire ; car c'est précisément dans le tems que nous avons ajouté à l'empire , outre l'Europe , l'Asie , et toute la Libye , que nous avons mis fin au grand ouvrage de la collection des lois romaines.

§. 24. Tous nos juges , chacun suivant sa juridiction , recevront ces lois , et les feront observer , tant dans leurs tribunaux , que dans notre ville de Constantinople. L'illustre préfet de cette capitale demeurera spécialement chargé d'en maintenir l'exécution ; et les trois illustres préfets du prétoire de l'Orient , de l'Illyrie et de la Libye , auront soin de les publier dans toute l'étendue de leurs préfectures , et d'en donner connaissance à ceux qui sont soumis à leur juridiction.

Donné le 17 des calendes de janvier , sous le troisième consulat de l'empereur Justinien. 533.

De la confirmation du Digeste.

Au nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ
notre Dieu.

4. *L'empereur César-Flavius-Justinien, vainqueur des Allemands, des Goths, des Francs, des Germains, des Antes, des Alains, des Vandales, des Africains; pieux, heureux, glorieux, vainqueur et triomphateur, toujours auguste et révééré; au grand Sénat, au peuple et à toutes les villes de notre empire.*

Après avoir fait la paix avec les Perses, remporté des triomphes sur les Vandales, acquis à notre empire toute la Libye, et lui avoir réuni la célèbre Carthage, Dieu nous a fait la grâce de terminer, suivant nos désirs, l'ouvrage important de la compilation des anciennes lois que nous avons renouvelées; ouvrage dont aucun prince, avant nous, n'a cru le projet ni l'exécution possibles à l'esprit humain. C'étoit en effet une chose prodigieuse de voir toute la jurisprudence romaine, depuis la fondation de l'ancienne Rome jusqu'à notre tems, c'est à dire, depuis près de treize cents ans, être tantôt d'accord, tantôt en contradiction avec elle-même, et surtout avec les constitutions des princes; de penser non-seulement à retrancher les contradictions, mais encore les répétitions, pour donner la plus grande idée de la beauté de cette jurisprudence; en sorte que chaque loi parût contenir une décision particulière: c'est sans doute à Dieu et à sa bonté particulière que nous sommes redevables de l'exécution de cet ouvrage, et non à la faiblesse du talent et du pouvoir humain. Ainsi, après avoir, selon notre coutume, élevé les mains au ciel, et prié Dieu de nous secourir dans notre travail, nous avons entrepris cet ouvrage, et nous l'avons conduit absolument à sa fin par les soins du célèbre Tribonien, maître des offices, qui a passé par les dignités de ques-

Tome I.

De confirmatione Digestorum.

In nomine Domini et Dei nostri Jesu
Christi.

4. *Imperator Cæsar Flav. Justinianus, Alamanicus, Gotthicus, Francicus, Germanicus, Anticus, Alanicus, Vandalicus, Africanus; pius, felix, inclytus, victor, triumphator, semper colendus, augustus; ad magnum Senatam, et populum, et omnes orbis nostri civitates.*

Dedit nobis Deus post pacem cum Persis initam, post Vandalica trophæa et totam Libyæ acquisitionem, postque nominatissimam Carthaginem nostro iterum imperio sociatam, ut veterum legum renovationis opus ad optatum finem perduceremus; quod nemo principum ante nostrum imperium, aut in mentem induci posse, aut humano ingenio possibile esse existimavit. Erat enim mirabile, omnem romanam sanctionem à condita vetere Roma usque ad nostri imperii tempora, quæ penè in mille et trecentos annos concurrunt, non solum secum in variis suis partibus, sed in imperialibus quoque præsertim sanctionibus inter omnem nutare consonantiam pariter ac discordiam: non tamen id solum, quod secum pugnabat, tollere, sed etiam quod idem aut simile reperiebatur, expellere, variamque ipsius pulchritudinis id eam tribuere, ita ut pro singulis rebus singulæ leges constitutæ viderentur. Quod procul dubio superioris numinis et fluentis indè benignitatis fuit, non humanæ cogitationis, aut incepti, aut potestatis. Nos itaque, more solito, manibus ad Deum erectis, eoque, ut nos complecti dignaretur, invocato, et rem aggressi sumus, et omnia tandem confecimus, Triboniano gloriosissimo magistro, et ex-quæstore sacri nostri palatii, et ex-consule ad omne ministerium usi: necnon aliis quibusdam illustribus et prudentibus viris, inquirentes semper ea quæ ab eis compone-

bantur; et id, quod erat dubium perscrutantes, omnibus quoque secundum datam nobis à Domino Deo et salvatore nostro Jesu Christo scientiam et intellectus vigorem imponentes competentem formam.

§. 1. Et piissimas igitur constitutiones jam ante in duodecim libris comprehensas, codicem nostræ pietatis cognomine fulgentem composuimus; nunc verò omnium veterum juris conditorum sententias ex multitudine, quæ ad duo millia penè librorum, et trecentas myriadas versuum pertingebat, in moderatum et perspicuum collegimus compendium. Quinquaginta igitur libris omnia complexi nunc sumus cœlesti favore, colligentes omne id quod erat utile, et omnes ambiguitates decidentes, nullo seditioso relicto. Quos libros *Digesta* seu *Pandectas* appellavimus ex eo, quòd legum habeant divisiones et decisiones; itemque ex eo, quòd omne in unum congregatum receperint, hanc eis appellationem imponentes; nec ultra quindecim myriadam versuum numerum eis dantes, et in septem eos disponentes tractatus, idque non perperam, neque sine ratione, sed ad numerorum naturam et harmoniam respicientes.

§. 2. Ea igitur, quæ apud omnes *prota* id est primordia, nuncupantur, in quatuor libros seposuimus.

§. 3. Deinceps ea, quæ de judiciis tractant, in alios septem libros.

§. 4. Item ea, quæ de rebus, non in plures quàm octo libros.

§. 5. Sequentem verò operis partem, quæ quarta et media est totius operis, in aliis octo libris deposuimus in quibus est quidem hypothecaria, non longè admodum à pignoratitia actione distans est, et *Edilitium* edic-

teur de notre palais, et de consul; et, avec le secours de quelques autres personnages et habiles jurisconsultes, nous nous sommes continuellement fait rendre compte de leurs travaux; et, après avoir pesé mûrement les difficultés qui se présentaient, nous avons donné à toutes les lois une forme convenable, suivant le degré de lumière et d'intelligence que nous avons reçu de Dieu et de notre Sauveur Jésus-Christ.

§. 1. En conséquence, nous avons rédigé dans un Code qui porte notre nom, les constitutions des empereurs qui étaient déjà renfermées dans un recueil divisé en douze livres; depuis, nous avons réduit dans un volume clair et abrégé les opinions des anciens jurisconsultes qui étaient éparses dans près de deux mille volumes et trois millions de fragmens. Le tout a été renfermé, avec l'aide du ciel, dans cinquante livres. On y a recueilli tout ce qui était utile et retranché tout ce qui pouvait donner lieu à des contestations, sans y laisser aucune contradiction. Ces livres ont reçu de nous le nom de *Digeste* ou de *Pandectes*, parce que les lois y sont rangées sous différentes divisions, et que toute la jurisprudence s'y trouve réunie. Ils ne renferment pas plus de cent cinquante mille paragraphes. Enfin, nous avons divisé aussi cet ouvrage en sept traités; ce qui n'a pas été fait sans raison, mais par égard pour l'ordre et pour les propriétés du nombre septénaire.

§. 2. Ainsi nous avons divisé en quatre livres ce qu'on appelle communément les premières notions ou les élémens.

§. 3. Ensuite nous avons partagé en sept livres le traité des jugemens.

§. 4. Le traité des choses ne comprend que huit livres.

§. 5. La partie suivante, qui est la quatrième, et qui tient le milieu de l'ouvrage, est divisée en huit autres livres; on traite dans cette partie de l'action hypothécaire, qui a beaucoup de liaison avec l'action du

gage; on y traite aussi de l'édit des édiles, et des obligations en garantie. Ces deux traités sont des accessoires et des suites du contrat de vente; et, quoique dans l'ancienne compilation des lois, ces traités fussent fort éloignés les uns des autres, nous avons cru devoir les rapprocher, à cause de leur union naturelle, et pour ne pas séparer des matières qui ont presque le même objet. Après ces deux livres, nous avons ajouté ce qui a été écrit au sujet de l'intérêt de l'argent, tant dans le commerce de terre que dans celui de mer, et ce qui regarde les preuves et les présomptions; ce qui a formé la matière d'un livre. Ces trois livres qui traitent chacun d'un intérêt particulier qui a beaucoup de rapport au traité des choses, étant achevés, nous avons passé aux lois concernant les fiançailles, les mariages, les dots; et trois livres ont été consacrés à cette matière. Enfin, nous avons fait deux livres sur les tuteurs, et abrégé ce qu'on appelle communément le traité des tutelles. Nous avons terminé par la quatrième partie, qui forme le milieu de l'ouvrage en y insérant des décisions d'une très-grande beauté et d'une très-grande utilité.

§. 6. Tout ce qui concerne les testamens, les legs et les fidéicommiss, a été renfermé dans neuf livres. Nous avons mis à la tête ceux qui traitent des testamens et du codicile, tant des particuliers que des militaires, qui font ces dispositions à leur volonté; ils sont au nombre de deux, et ont pour titre général: *des Testamens*. Les cinq livres suivans contiennent ce qui a rapport aux legs et aux fidéicommiss, et tout ce qui a été écrit de part et d'autre sur les difficultés auxquelles ces militaires ont donné lieu; et comme le traité de la Falcidie est une suite et une dépendance de celui des legs, nous l'avons mis après les livres qui traitent des legs, et nous avons renfermé cette matière dans un livre, en y ajoutant quelque chose. Enfin comme le sénatus-consulte Trebellien a été introduit

tum, et de evictionibus stipulatio: quæ duo accessoria et consequentia sunt venditionum; longè tamen admodum in veteri juris ordinatione à his devagantia, congregavimus propius, propter mutuam inter se cognitionem neque de eodem penè loquuntur longè à se distarent. Post hæc intröduximus post duos illos libros ea quæ sunt scripta de usuris tam terrestribus, quàm trajectitiis seu maritimis, et de probationibus, atque præsumptionibus in unum librum. His autem tribus monobiblis, singularibus libris post tractatum de rebus sibi invicem proximis depositis, et rursùm ea quæ de sponsalibus et nuptiis, et dote legibus dicta sunt congregantes, his etiam tria habere in hac ordinatione volumina concessimus. De tutoribus autem minoris ætatis geminos libros, eos, inquam, qui de tutelis apud omnes nominantur; et hic etiam in compendium concidimus, memoratam octo librorum ordinationem, et mediam (ut dictum est) hanc partem totius operis confecimus, pulcherrima et utilissima jura in his describentes.

§. 6. De testamentis autem, et legatis, et fideicommissis omnia congregavimus in novem librorum numerum; quorum principatum obtinent ea quæ sunt de testamentis et codicillis, cum omnium, tum etiam militum, qui ea, ut volunt, faciunt duobus libris ordinata, et de testamentis inscripta. Quinque autem sequentibus continentur ea quæ de legatis et fideicommissis, et omni eorum ambiguitate disputata sunt; et quoniam Falcidiæ narratio continens et consentanea erat legatorum et fideicommissorum proprio tractavi; propterea et ipsam continuò legatorum supposuimus tractationi, libro integro et applicato, cum brevi quadam adjectione. Et rursùm quia ad Falcidiæ imitationem introductum erat Trebellianum senatusconsultum in fideicommissis; et huic ulti-

num hujus ordinationis tribuimus locum, totum jus super his positum, Trebelliano senatusconsulto attribuentes, et supervacuum esse Pegasiani senatusconsulti positionem inveniunt, et absurdas horum senatusconsultorum inter se differentias, et communionem; quas sanè et veteres perosi, captiosas et damnosas appellarunt; simpliciore quadam narratione omne hoc schema congregantes, et ad unius senatusconsulti Trebelliani ordinationem applicantes: et hanc quintam partem totius ordinationis novem his perfectimus libris, in quibus nihil de quondam caducis dictum à nobis est; quia propter usum quendam non prosperum cum increbuisset in republica, et luctuosum monumentum bellorum civilium essent; non oportebat in his manere temporibus, in quibus et Deus dedit pacem nobis agere domi et foris, et, cum oportuit bellum gerere, facile cum ipsius favore hostes superare et capere.

§. 7. Sequitur deinde et exoritur nobis et sexta pars totius compositionis, octo conclusa libris. Pulchrè autem incipit ab his, quæ possessiones nominantur, quas nos similiter, ut cætera diligenter considerantes tam eas quæ ad ingenuos, quam quæ ad libertinos pertinent ex multa anteriorum temporum confusione et obscuritate in purum deduximus compendium, geminorum illis librorum numerum sufficere arbitantes. Applicavimus autem ipsis, et omnes ab intestato appellatas successiones, et ipsos generum ordines eorum gradibus etiam libro inscriptis, et circa omnium finem Tertullianum et Orphitianum composuimus senatusconsultum, ex quibus matres et liberi invicem successores fiunt. Procedit autem post hæc alius liber qui de ædificiorum operibus, et de ea quæ ob ruinosa et diruta ædificia datur, satisfactione, et his qui in iis aliquid insidia-

dans les fidéicommiss à l'instar de la Falcidie, nous en avons traité dans le dernier livre de cette partie, en donnant à tout ce qui a été réglé sur cette matière le nom de sénatus-consulte Trebellien; car il nous a paru inutile de faire mention du sénatus-consulte Pegasien; et nous avons regardé comme absurde les différences et les ressemblances qu'on mettait entre ces deux sénatus-consultes, que les anciens avaient déjà même rejetées comme captieuses et dangereuses. On a donc réuni cette matière sous un titre plus simple, et sous le nom seulement de *Sénatus-consulte Trebellien*. Ces neuf livres composent toute la cinquième partie: nous n'y avons point parlé des biens qu'on appelait autrefois vacans au profit du fisc, parce que cet usage ne s'étant introduit dans l'état que dans des tems malheureux, et ne laissant qu'un triste souvenir des guerres civiles, il n'était pas convenable d'en parler dans un tems où, par la grace de Dieu, nous avons la paix au dedans et au dehors, et que, quand il a fallu faire la guerre, nous sommes aisément venu à bout de vaincre nos ennemis par sa faveur.

§. 7. Vient ensuite la sixième partie divisée en huit livres: elle commence, avec raison, par le traité des successions prétoiriennes. Après avoir examiné cette matière, comme toutes les autres, avec beaucoup de soins, nous avons parlé, tant des successions prétoiriennes qui ont lieu entre personnes ingénues, que de celles qui ont lieu dans les successions des affranchis; et, retranchant toutes les obscurités qu'on trouvait autrefois dans cette matière, nous en avons fait un abrégé simple, auquel il nous a paru suffisant de consacrer deux livres. Nous avons aussi traité dans ces livres de toutes les successions qu'on appelle *ab intestat*, et de l'ordre des générations, en faisant même un titre des degrés de parenté, et nous avons rangé à la fin de ces deux livres les sénatus-consultes Tertullien et Orphitien, par la disposition desquels les mères et les

enfants se succèdent réciproquement. Après ces deux livres, il y en a un autre qui traite des ouvrages de maçonnerie, de la caution que doivent donner ceux qui ont des édifices qui menacent ruine ou qui sont déjà tombés, de ceux qui commettent quelque fraude à cet égard, aussi bien que de ceux qui causent des dommages à leurs voisins par l'irruption impétueuse de leurs eaux; des fermiers, des impôts publics. Nous traitons après des donations, tant de celles qui sont simples ou indéfinies, que de celles qui sont sous la considération de la mort. On a renfermé dans le livre suivant tout ce qu'on a trouvé sur les différentes espèces d'affranchissemens, et sur les questions auxquelles ils donnent lieu. Tout ce qui concerne la possession, la manière d'acquérir qui en descend, et les différentes causes de possessions, a été traité dans un livre particulier. On a renfermé dans le livre suivant tout ce qui regarde les sentences judiciaires; ceux qui ont fait contre eux des aveux en jugemens; la cession des biens, l'emprisonnement des débiteurs, la vente de leurs biens et la séparation de ceux qui ne sont pas à eux; les gardiens établis à ces mêmes biens, et les aliénations faites en fraude des créanciers. Le traité des interdits ne comprend non plus qu'un livre: de là nous passons aux prescriptions ou exceptions, et nous parlons des tems qui leur sont assignés; enfin nous traitons des obligations et des actions; et toute cette partie, qui est la sixième, et qui commence par les successions prétorienes, contient, comme nous l'avons dit, dix-huit livres.

§. 8. La dernière partie, qui est la septième, comprend six livres; elle commence par les stipulations; ensuite on parle des cautions, de la numération, des paiement et libération de ce qui est dû, et des stipulations introduites par le droit prétorien. Toutes ces matières sont traitées dans deux livres, quoiqu'on puisse à peine

rum aut fraudis admiserint, et de his qui ex aquarum impetu vicinos læserint, et de publicorum vectigalium coactoribus, atque insuper de donationibus tam indefinitis, seu simplicibus, quàm in cogitationem mortis relatis leges ac jura ordinat. Rursùm autem quicquid de quacumque manumissione extat, vel de his quæ super ipsa agitantur causis, et hoc uni traditum est libro. Ampliùs autem et ea quæ de possessione, et de causis introducendis sunt, in unum seposuimus tractatum seu librum. Et quidquid etiam de judiciariis exstat sententiis, et his qui in his aliqua contra seipsos confessi sunt, et de bonorum cessione, et creditorum detentione, et venditione, et de bonorum separatione et curatione, et ne quid patiantur creditores fraudis, et in unum similiter collatum est librum. Sed et interdictorum modum non pluribus quàm uni dedimus libro. Indè autem et ad præscriptiones seu exceptiones et in his ordinata tempora venimus. Et obligationum quidem et actionum seposuimus modos, et coëgimus omnem hanc partem, cui præsent possessiones, ut dictum est, octo librorum numero descriptam, sextam hanc partem totius voluminis seponentes.

§. 8. Totius autem extrema pars, quæ et septima est totius tractationis, sex librorum numero demandata est, incipiens quidem à stipulationibus, procedens verò ad ea quæ scripta sunt de fidejussione, et debitorum numératione, solutione et libératione ipsorum, et de introductis ex prætorum jurisdictione stipulationibus: quæ

omnia duobus à nobis contracta sunt libris ; cum apud veteres nec dici posset, quot essent libri (ea de re). Procedit et deinceps ad delictorum narrationem, et omnia recenset quæ ad minora delicta pertinent, quæ vocant privata : et item quæ ad ea, quæ necdum ordinaria appellant, sed ipsi extraordinariorum appellationem imponunt ; descendit etiam et ad publica crimina, quæ atrocissima sunt, et magnam sibi advocant pœnam. Duo autem et hîc sunt libri, qui illa quidem, quæ ad delicta et crimina pertinent, complectuntur ; quibus permixta sunt et ea, quæ de reis criminum, qui se celare tamen conantur, scripta sunt, et de eorum bonis, et de ea quæ infligitur, condemnatis, pœna vel indulgentia. Initium autem nobis alterius rursùm libri fit narratio de appellationibus, quæ communis est profectò ad rescindendas tam pecuniarias (seu civiles) sententias, quàm criminales. Quæcunque autem de civibus (seu municipibus), et de decurionibus, et muneribus, et publicis operibus, et nudinis et redituum pollicitationibus, et variis cognitionibus (seu interrogationibus), et publica descriptione, veteribus inventa sunt, et quæcunque de verborum exstant significatione, et de his quæ pro regulis, apud veteres dicta sunt ; hæc omnia in sese recipit ultimus liber. Hujus igitur compositionis, cujus initium est à stipulationibus, hic liber est sextus quidem, si ad proprium principium comparetur ; sed est quinquagesimus, si conferatur ad totam consummationis perfectionem (seu harmoniam).

§. 9. Quæ omnia composita sunt et elaborata peroptimè, et ut nostra jussione dignum fuit, per Tribonianum illustrissimum necnon prudentissimum magistrum, et ex quæstore nostrorum palatiorum, et ex consule, virum et in ipsis rerum experimentis, et in eloquentia, et in legibus scribendis satis spectatum, et qui nihil unquam nostrarum jussionum contempsit :

compter le nombre de ceux qui ont été écrits par les anciens sur ces objets. On passe ensuite au traité des délits, et on parcourt tout ce qui a rapport aux moindres délits qu'on appelle privés, et aux délits qu'on appelle extraordinaires. Viennent ensuite les crimes publics qui sont plus atroces, et qui doivent être punis plus rigoureusement. Ce traité des délits privés et des crimes publics comprend aussi deux livres : on y a mêlé ce qu'on a trouvé écrit sur les coupables qui cherchent à se cacher, sur ce qu'on doit faire de leurs biens, sur les peines qu'on doit infliger à ceux qui sont condamnés, et sur les grâces qu'ils peuvent obtenir. Le livre suivant commence par le traité des appels, qui sont un moyen fréquent de faire infirmer les sentences, tant en matière civile qu'en matière criminelle. Enfin, le dernier livre comprend tout ce qui a été fait par les anciens sur les bourgeois des villes et les magistrats municipaux, les décurions, les charges, les travaux publics, les marchés, les promesses d'un revenu faites aux villes, les différentes procédures extraordinaires, le dénombrement public, et enfin la signification des termes, et les règles de droit. Ce livre, en le rapportant au commencement de cette partie qui traite des stipulations, est le sixième ; mais il est le cinquantième, en le rapportant à l'ordre et à la disposition de tout l'ouvrage.

§. 9. Cette collection a été faite avec perfection ; et comme il était juste que nos ordres fussent exécutés par Tribonien, personnage illustre, maître des offices et ancien questeur de notre palais, homme consulaire très-recommandable par son expérience, par son savoir et par sa profonde connaissance des lois, il n'a négligé dans cet ouvrage aucun de nos ordres. Nous

avons aussi employé d'autres personnes qui ont travaillé sous lui à cette collection. De ce nombre sont Constantin, intendant de nos libéralités, notre secrétaire, maître des requêtes et conseiller d'état, qui nous a donné de lui, en tout, une idée très-avantageuse; Théophile, maître très-renommé, qui enseigne avec honneur les lois dans cette capitale, et qui consacre ses veilles à cette profession avec toute l'assiduité qu'elle demande; Dorothee, questeur, docteur désigné dans la capitale des lois, nous entendons la célèbre ville de Beryte, qu'il a remplie de sa réputation et de sa gloire, et qui nous l'a député elle-même pour l'associer à ce travail; Anatolius, maître très-renommé, qui s'est fait aussi beaucoup d'honneur dans la ville de Beryte, par ses excellentes leçons sur le droit: il est le troisième d'une race qui s'est distinguée chez les Phéniciens, par les sciences des lois (car il descend de Léontius et d'Eudoxius, personnages d'une grande réputation dans les lois, après Patricius, d'heureuse mémoire, qui a été questeur et premier censeur; Léontius, sénateur, qui avait passé par la préfecture et par le consulat; et Patricius, son fils, tous gens d'un grand mérite); Cratinus, intendant de nos libéralités, célèbre professeur des lois dans cette capitale. On peut nommer avec ceux-ci Etienne Ména, Prosdocius, Eutolmius, Timothée, Léonide, Léontius, Platon, Jacques, Constantin, Jean, très-grands jurisconsultes, conseillers des préfets de nos prétoires, qui se sont acquis une grande réputation dans la jurisprudence, et qui nous ont paru dignes d'être employés à ce travail. Ainsi cette collection du Digeste a été faite auprès de nous par ces illustres jurisconsultes.

necnon per alios (viros), qui sub ipso nobis hoc opus elaborârunt, id est, Constantinum magnificentissimum comitem sacrarum largitionum, et antigrapharium (seu magistrum) sacri scrinii, et sacrorum libellorum et cognitionum imperialium, qui nobis bonam de se opinionem in omnibus præbuit: necnon Theophilum magnificentissimum magistrum, et leges (seu jura) in regia hac urbe laudabiliter, et cum summis vigiliis, et ut magisteria sedulitate diuum est, docentem: et Dorotheum magnificentissimum quæstorem et doctorem in legum civitate designatum; dicimus autem verendam et splendidam Berytiensium metropolin, quem de ipso optima opinio et gloria, et ad nos deduxit ipsum, et, ut hujus operis participem faceremus, hortata est: sed et Anatolium magnificentissimum magistrum, qui et ipse apud Berytenses ea, quæ ex legibus (proficiscuntur) pulchrè docet, vir ex tertia stirpe laudabili juris apud Phœnices interpretum descendens (refert enim [genus] ad Leontium, et Eudoxium, homines in legibus optimæ memoriæ post Patricium inclytæ recordationis, quæstorium et anticensorem; et Leontium gloriosissimum ex-præfecto et ex-consule, atque Patricium suum filium, summæ admirationis viros): et Cratinum magnificentissimum atque prudentissimum comitem sacrarum largitionum (et optimus quoque est is legum enarrator in regia urbe), et præter hostiam Stephanum Menam, Prosdocium, Eutolmium, Timotheum, Leonidem, Leontium, Platonem, Jacobum, Constantinum, Joannem, viros prudentissimos, qui universi rhetores quidem sunt gloriosissimorum præfectorum sacrarum nostrorum prætoriorum, gloriam autem seu laudem apud omnes prudentiæ justè habent, et à nobis meritò judicati sunt digni, ut eligerentur tanti certaminis participes. Hæc igitur nobis circa Digestorum elaborata sunt conscriptionem per jam dictos gloriosissimos viros.

§. 10. Tanta autem nobis reverentia antiquitatis fuit, ut neque mutari nomina veterum jurisconsultorum sustinuerimus, sed uniuscujusque illorum appellationem legibus inscripsimus, mutantem quidem, si quid jam habere visum est non reclusum, partes vero illas nunc tollentes, has nunc addentes, ex multis denique optimum eligentes, et unam atque parem omnibus præbentes potestatis vim (seu robur), ita ut quicquid scriptum est in eo libro, id nostra sit sententia: nemine audente comparare ea quæ nunc facta sunt, his quæ prius erant, quia multa et numerata non facilia transposuimus in melius, etiam si quid imperiali aliqua antiquorum imperatorum constitutione in aliam dictum fuerat formam: nam nomina quidem veneribus servavimus, legum autem veritatem nostram fecimus. Itaque si quid erat in illis seditiosum, (multa autem talia erant ibi reposita) hoc decisum est, et definitum, et in perspicuum finem deducta est quæque lex.

§. 11. Sed cum oportebat et aliquam mediocrem isagogen facere in eorum gratiam, qui recenter leges attingunt, nec majorem doctrinam portare possunt: neque hoc extra nostram providentiam reliquimus, scilicet Triboniano gloriosissimo, qui et ad totius operis legitimi gubernationem electus est, necnon Theophilo et Dorotheo, magnificentissimis et prudentissimis anticensoribus accersitis mandavimus: ut seligerent ex his, quæ apud veteres erant isagogarum modo composita, ea quæ essent aptissima, et in ipsis rerum argumentis obtinentia; utque colligerent, et nobis offerrent, et ut mentionem etiam facerent nostrarum constitutionum, quas pro emen-

§. 10. Nous avons eu un si grand respect pour l'antiquité, que nous n'avons pas voulu souffrir qu'on supprimât le nom des anciens jurisconsultes; mais chacun d'eux a été mis, par notre ordre, à la tête de leurs lois; on y a cependant fait quelques changemens quand elles n'ont pas paru parfaites; on en a retranché quelques parties, ajouté d'autres, choisi dans plusieurs ce qu'il y avait de mieux, en attribuant à toutes une même force de loi; en sorte que tout ce qui a été écrit dans ce recueil doit être regardé comme si c'était une décision émanée de nous, sans que personne ait la témérité de vouloir comparer ce qui se trouve aujourd'hui dans ce recueil avec ce qui était auparavant dans les autres, parce que nous avons changé en mieux bien des choses dont il serait difficile de faire le détail. Ceci aura lieu, bien qu'on trouvât dans ce recueil des choses qui auraient été rapportées autrement dans les constitutions des princes nos prédécesseurs: car, en conservant les noms des anciens, nous avons entendu prendre sur notre compte la justice de leurs lois. Ainsi, s'il y avait chez eux des contradictions (et il y en avait beaucoup), on les a retranchées ici; on a tout décidé, et présenté chaque loi dans son plus beau jour.

§. 11. Mais comme il était nécessaire de faire un petit abrégé de préceptes en faveur de ceux qui commencent l'étude du droit, et qui ne sont pas en état de supporter des connaissances plus relevées, nous n'avons pas cru devoir négliger cet objet. Ayant fait venir près de nous Tribonien, qui a été à la tête de tout cet ouvrage, avec Théophile et Dorothee, nous leur avons ordonné de choisir dans les anciens ce qui était écrit par forme d'éléments, d'en recueillir et de nous présenter ce qui leur paraîtrait le mieux disposé et le plus convenable; de faire mention dans leur abrégé des nouvelles ordonnances qui ont fait des changemens dans le droit ancien, et d'en composer un recueil divisé en quatre

livres qui contiendraient les premiers élémens, et que nous avons jugé à propos d'appeler *Institutes*. Après avoir fait ce recueil, ils nous l'ont présenté; nous l'avons examiné attentivement, et il nous a paru répondre parfaitement à nos intentions. En conséquence, nous avons ordonné qu'il fût regardé comme un recueil de nos constitutions, et qu'il eût la même autorité que nos ordonnances, ainsi que chacun pourra s'en instruire par le préambule que nous avons fait mettre à la tête de ce recueil.

§. 12. Nous avons, dans le principe, absolument désespéré de voir cet ouvrage accompli; et, sur la fin même, lorsque nous avons vu que l'exécution en était possible, nous avons cru qu'il pourrait à peine être terminé dans l'espace de dix ans. Aujourd'hui toute la jurisprudence romaine est arrangée dans le plus bel ordre, renfermée dans trois volumes, et l'ouvrage a été achevé dans trois ans. Ainsi, cette collection ayant été faite dans un si court espace de tems, et Dieu nous ayant fait la grâce de réussir, en nous mettant en état de faire la paix, et de sortir triomphans des guerres que nous avons eues à soutenir, nous avons pu porter une législation qui s'étendit à tous les tems passés, présens et à venir. Il est donc juste que nous rendions public le zèle et les soins que nous avons apportés à ce grand ouvrage. On saura comment les lois étant tirées de l'ancienne confusion où elles étaient ensevelies, sans qu'on en pût voir la fin, on aura aujourd'hui des lois sages, courtes, à la portée de tout le monde, et propres à simplifier les procès, et dont la connaissance sera facile à acquérir à tous ceux qui voudront s'en donner la peine. On n'aura pas besoin d'une somme considérable pour amasser une quantité de livres inutiles; mais avec la plus légère dépense, les riches et les pauvres pourront également se procurer cette excellente collection.

Tome I.

datiōne veteris juris promulgavimus, et ita componerent libros quatuor futuros prima elementa totius isagoges, quos vocari Instituta visum est, quam sanè legitimi operis partem compositam nobis obtulerunt, et nos eam totam consideratam à nobis, et perpensam, rectèque habere visam nostris sensibus non indignam esse judicavimus, et pro nostris haberi constitutionibus et nostrarum constitutionum robur habere jussimus: quod et ex his, quæ in præmiis ejusdem voluminis disseruimus, omnibus manifestum fecimus.

§. 12. Sic itaque omni romani juris dispositione ordinata, et in tribus integris et voluminibus, et annis tanto opere perfecto (quod à nobis ab initio omnem spem excedere; circa finem autem, cum jam penetrabilem esse rem docuimus, ne in decem quidem annis totum absolvi posse videbatur): tanta ergò trium annorum celeritate consummato opere, et hac opera domino Deo oblata, qui dedit et pacem agere, et bella feliciter dirigere, et leges ponere præterito, præsentis, et futuro tempore, justum esse putavimus, omnibus hominibus facere manifestum nostrum in his rebus studium simul et providentiam: quomodo nempe priore soluti perturbatione, et confusione, et nullum finem habente juris positione, usuri sunt posthac legibus rectis compendiosis et omnibus ad manum promptis, et litium compendium adferentibus, et paratis, atque expositis omnibus (volentibus) ad facilem acquisitionem, nec amplius egentibus multis pecuniis, ut illorum inutilium librorum congerant multitudinem, sed vilissima pecunia tam ditioribus quam ex tenuiore profectis patrimonio, copiam sui comparandi præbentibus.

§. 13. Si quid autem ex multitudine ea, quæ nunc congesta est, et ex tantis myriadibus collecta, videbitur esse simile (et geminatum) (hoc autem putamus rarum esse) attamen humanæ naturæ (imbecillitatem) considerantibus, non extrâ justam apologiam ne hoc quidem videbitur esse. In nullo enim aberrare (seu in omnibus irreprehensibilem seu inemendabilem esse) divinæ utique solius, non autem mortalis est constantiæ (seu roboris), quemadmodum et à majoribus dictum est. Deinde est, ubi et similium adsumpsimus positionem, vel rebus subjectis id exigentibus, ut oporteret idem pluribus applicari titulis, vel quia cum extraneo loco esset commixtum id quod simile superiori videbatur, impossibile fuit eam similitudinem detrahi : vel etiam quia sæpè custodienda fuit integra totius theoriæ (seu visionis) continentia, nec (separanda aut) divellenda mens et intellectis (legentium) per eorum quæ jam scripta fuerant, ademptionem, quin et hoc sicubi adsumptum est, propter rei necessitatem ; tamen id breve est, nec ullum ferè sui sensum præbens.

§. 14. Hoc etiam ipsum et in constitutionibus jam inter imperiales constitutiones relatis, et jure, quòd ex his resultat, observavimus : nam quæ in illis jam cautæ erant, ea nec in hoc volumine poni concessimus, nisi ob aliquam interdum circumstantiam similitudinis aliqua causa relicta est.

§. 15. Contrariam autem aliis legibus legem ex his, quæ in hoc volumine positæ sunt, non facile quis repererit, si modò ad omnes contrarietatis fines animum intendere festinet ; sed inest aliquid diversum, quod adsumptum alterius generis fortè hanc et illam legis positionem apparere faciet.

§. 16. Sed et si quid fortè prætermisum est eorum, quæ poni debebant (fortè enim

§. 13. Si, dans le grand nombre de choses que contient ce recueil, qui a été tiré lui-même de tant de milliers d'ouvrages, il se trouve des choses semblables ou répétées, ce qui sera rare, nous trouverons aisément des apologistes parmi ceux qui feront attention à la faiblesse des lumières humaines ; car ne se tromper en rien, et être irrépréhensible en tout, est une perfection de la Divinité, et non pas un privilège attaché à l'humaine nature, comme l'ont déjà remarqué les anciens. Lors donc que nous avons des choses semblables, c'est que la matière exigeait qu'on répétât les mêmes choses dans plusieurs titres, soit parce qu'un texte qui paraît semblable se trouvant confondu avec autre chose dans un autre endroit, il a été impossible de retrancher absolument ce même passage, soit parce qu'il a été souvent nécessaire de conserver les textes en entier, et qu'on n'a pas voulu partager l'attention des lecteurs, en retranchant d'un texte ce qui avait déjà été écrit ailleurs ; au surplus, si la nécessité a quelquefois obligé de prendre cette licence, c'est dans des passages fort courts, et qui ne font pas sensation.

§. 14. C'est ce que nous avons également observé par rapport aux constitutions impériales, dont il se trouvait déjà quelque chose dans les ordonnances des empereurs précédens : car nous n'avons souffert les répétitions dans notre recueil que quand la nécessité des circonstances l'exigeait absolument.

§. 15. Mais on ne trouvera que très-difficilement dans cette collection une loi en contradiction avec d'autres lois : pourvu qu'on se donne la peine d'examiner les contradictions apparentes sous toutes leurs faces, on découvrira toujours quelque différence dans les espèces, et que, quand on la saisira, on verra aisément qu'une loi parle d'une chose et l'autre d'une autre.

§. 16. Si l'on a fait quelque omission dans ce recueil (ce qui peut-être arrivé à la fai-

blesse de l'humaine nature), nous pensons qu'il vaut mieux que nos sujets soient débarrassés d'un fatras de lois inutiles , quoiqu'ils soient privés de quelque chose qui pourrait paraître utile , mais qui se trouvait enseveli dans des milliers de volumes , et qui n'avait peut - être fixé l'attention de personne.

§. 17. C'est par cette raison que la plupart des juges ne pouvant se procurer un si grand nombre de livres qu'il fallait copier , terminaient les procès avec un peu trop de légèreté , en s'attachant à un petit nombre d'auteurs et d'ouvrages , soit à cause de leur grande rareté , soit parce qu'ils n'étaient pas en état d'entreprendre les travaux nécessaires pour faire les recherches de tout ce qui pouvait être utile. Mais , dans la présente collection , on a rassemblé un très-grand nombre de lois en vigueur , extraites des livres les plus rares et les plus difficiles à trouver , dont les noms mêmes étaient ignorés des plus habiles jurisconsultes. C'est l'illustre Tribonien qui nous a fourni tous les matériaux , en nous procurant une quantité presque innombrable de volumes , qui ont été tous lus avec attention pour servir à notre ouvrage ; mais les personnes que nous avons employées , en ayant trouvé plusieurs où ils ne remarquaient rien de bon ou de différent de ce qui se lisait dans les autres auteurs qu'ils avaient sous les yeux , ont eu la prudence de n'en rien insérer dans notre compilation.

§. 18. Il pourrait se présenter par la suite quelques nouvelles difficultés qui ne se trouvaient pas décidées dans notre recueil (on sait assez en effet que la nature est fertile en nouveautés); mais Dieu a établi les princes sur les hommes , pour résoudre les difficultés qui s'élèvent , et qui ont besoin d'autres lois pour fixer les incertitudes des connaissances humaines , en prescrivant des règles ou des lois certaines. Ce n'est pas nous qui avançons ce principe de nous-mêmes : avant nous ,

et aliquid tale contigit) propter humanæ imbecillitatem naturæ , multo sanæ melius est nostris subditis multis inutilibus liberari (legibus) , dum privantur fortè paucis quibusdam , quæ videbantur idonea , myriadibus propè infinitis defossa et deposita , et nemini fortè mortalium animadversa.

§. 17. Hanc enim ob causam tot libris (quos antea scribi oportebat) destituti iudices , facilius ex paucissimis juris auctoribus et libris ad finem litium perveniebant , et judicia decidebant , vel propter inopiam librorum , vel quia non sufficiebant multis laboribus ad invenienda multa utilia necessariis et viribus erant impares. In præsentem autem compositionem maximus legum obtinentium congestus est numerus ex libris raris , et qui vix inveniri potuerint , et quorum nec nomina nec eruditissimi quidem in legibus complures homines noverant. Quorum sanè copiam (seu materiam) nobis uberimam dictus gloriosissimus Tribonianus præbuit , multorum librorum , et qui vix numerari possunt suppeditata multitudine ; quibus omnibus perfectè lectis , congesta sunt hæc volumina , sed ex horum multis et variis , hi qui à nobis ad hoc congregati erant , cum nihil invenissent idoneum aut novum ab his quæ jam congregata erunt , illationem ex his in hoc opere faciendam optimo animo respuerunt.

§. 18. Si verò postea aliquid novi controvertetur , quod non apparebit legibus his inscriptum (multa enim novare novit natura); sed imperium Deus propter hoc imposuit hominibus , ut emergentia et legis egentia lege definiat , et humanæ naturæ incertum repleat , et certis concludat legibus ac regulis. Neque hoc nostrum nunc dicimus ; sed jam omnium juris conditorum , qui olim claruerunt , prudentissimus Julianus hoc ipsum videtur dixisse , qui et ab

imperiali auctoritate implorat fieri legum repletionem in emergentibus ambiguitatibus et quæstionibus ; sed et divus Adrianus piæ memoriæ , quandò ea quæ à prætoribus quotannis edicta fuerant , brevi complexus est libello, adsumpto ad id optimo Juliano : in oratione quam in commune habuit in seniore Roma , hoc ipsum quoque ait : ut , si quid præter id , quod jam ordinatum est , emerserit : conveniens est , eos qui in magistratu sunt illud conari decidere , et remedium imponere secundùm eorum quæ jam ordinata sunt , consequentiam (imitationem.)

§. 19. Hæc igitur omnes (dicimus autem vos , magne Senatus et omnes nostræ reipublicæ homines) cognoscentes , gratiam quidem confitemini Deo , qui nostris temporibus tantum bonum servavit : utimini verò nostris legibus , nulli earum , quæ veteribus libris inscriptæ sunt attendentes : neque ad ea quæ nunc posita sunt , illas comparantes , quia et si videantur quædam invicem non consonare , tamen prius illud et vetustius nobis ut imperfectum displicuit , nunc autem hoc visum est debere obtinere. Nam prohibemus illis in posterum uti , hæc autem sola observari in reipublica , et obtinere concedimus , et sancimus : ita ut qui conatus fuerit ex prioribus libris , et non ex his duobus solis , et constitutionum (libro) à nobis compositis vel factis , ut quibusdam legibus vel eas in judiciis legere ; vel si quis judicaverit ex his , apud se recitari eas passus , falsi reus erit et publicorum criminum judicatus , et pœnæ addictus , quod , etsi non diceremus , vel ex hoc ipso manifestum esset.

Julien , le plus grand jurisconsulte qui ait existé , a dit la même chose ; il a recouru à l'autorité imperiale pour suppléer à la disette des lois dans les cas imprévus et dans les questions embarrassantes. L'empereur Adrien , qui s'est chargé de recueillir dans un volume abrégé les édits que les préteurs portaient tous les ans , et qui s'est servi pour cet ouvrage du célèbre Julien , dit la même chose dans un discours qu'il a prononcé en public dans le sénat de Rome : « S'il survient quelque question , dit ce « jeune prince , qui n'ait point été décidée « par les lois , il faut que les magistrats « fassent leur possible pour la résoudre , « en se rapprochant de ce qui a déjà été « dit pour les cas semblables. »

§. 19. Cette connaissance que nous vous donnons à tous (nous entendons parler à vous , sénateurs , et à tous les sujets de l'empire) , doit vous porter à rendre grâce à Dieu , qui a réservé pour notre tems un si grand avantage. Servez-vous de notre collection de lois , sans penser à ce qui a été écrit par les anciens , et sans chercher à comparer notre compilation à leurs ouvrages ; parce que , quand vous trouveriez ici des choses qui ne seraient pas conformes à ce qui a été reçu dans l'antiquité , vous devez savoir que nous avons rejeté l'ancien droit comme imparfait , et que nous avons voulu que cette dernière collection eût force de loi ; car nous défendons qu'on fasse dans la suite usage des écrits anciens , et voulons que notre recueil soit seul observé dans l'état ; ordonnant que quiconque ne se tiendra point à ces deux ouvrages , ensemble au code des ordonnances , fait et compilé par nous , qui aura recours à d'autres lois , les citera en jugement , jugera d'après elles , ou souffrira qu'elles soient citées devant lui , soit regardé comme coupable du crime de faux ; comme tel , poursuivi extraordinairement , et puni de la peine portée con-

tre les faussaires : ce qui est assez clair pour n'avoir pas besoin d'être dit.

§. 20. Nous avons trouvé à propos de mettre à la tête du Digeste le nom des anciens jurisconsultes , et des livres dont cette collection a été tirée ; nous l'avons expressément ordonné , et on l'a exécuté. Nous avons voulu que le procès-verbal qui a été rédigé à cet égard fût mis sous le contre-scel de notre présente ordonnance , afin que chacun puisse connaître quelles étaient l'insuffisance et l'incertitude des anciennes lois , et les corrections que nous y avons faites. Nous avons fait choix des législateurs et des jurisconsultes qui ont eu l'approbation de tout le monde , et qui ont été adoptés et cités par les empereurs nos prédécesseurs ; car l'entrée de notre collection a été interdite aux ouvrages qui n'étaient pas connus des anciens législateurs. En les plaçant ainsi tous dans leur ordre , nous leur avons donné à tous une égale autorité , sans qu'aucun d'eux jouisse de quelque supériorité sur les autres ; et , en effet , après que nous avons donné à leurs écrits la force et l'authenticité des constitutions impériales , on n'y peut plus rien trouver qui ait plus ou moins d'autorité.

§. 21. Nous renouvelons et nous confirmons , en tant que de besoin , l'ordonnance que nous avons portée en commençant cette collection ; et nous défendons à tous sujets présents et à venir , d'avoir la témérité de faire des commentaires sur notre compilation , leur permettant néanmoins de la traduire en grec , en observant d'en faire une traduction littérale , ou de faire des paratitres , comme ils jugeront le plus convenable ; mais nous leur interdisons toute autre espèce d'ouvrage , quelque peu considérable qu'il puisse être , et nous leur défendons d'ouvrir la porte à de nouvelles contradictions et à de nouvelles difficultés , comme cela est arrivé depuis la rédaction de l'édit perpétuel. Cet ouvrage qui était très-

§. 20. Sed et hoc optimeum fore judicavimus præponere Digestorum volumini et veteres juris conditores , et illorum volumina , et unde collectio facta sit legum nunc à nobis congestarum ; quod et fieri jussimus : et simul ea quæ de his rebus conscripta sunt , supponi huic divinæ nostræ constitutioni præcepimus , ut omnibus fiat manifestum et quid prioris inexperientiæ simul et incertitudinis esset , et quid à nobis sit adjunctum. Legislatores autem seu legum interpretes illos congressimus , qui apud omnes probati et recepti erant , et prioribus imperatoribus placuerant , et qui ab his nominari meruerunt. Si enim aliquis nondum veteribus legislatoribus cognitus est , nos et huic interdiximus hujus voluminis communicationem. Omnibus sanè his positus unum ordinem et dignitatem parem dedimus ; nulli cuiquam majore , quàm cæteris , data prærogativa. Si enim his quæ ab illis scripta sunt omnibus imperialium constitutionum dedimus robur ; quid est , quod in his amplius quodque minus haberi debeat ?

§. 21. Illud autem , quod statim , cum hanc compositionem legum congregari mandavimus , jussimus : iterum et nunc sancimus illud confirmando , omnibus similiter interdiximus , ne quis audeat hominum , qui sunt nunc , aut in posterum erunt , commentarios scribere harum legum , præterquam si velit quis in græcam linguam hæc transferre , quem etiam volumus sola secundum pedem seu catapoda nuncupata uti legum interpretatione ; et si quid secundum nominatorum paratitlorum (ut conveniens est) adscribere voluerint usum ; aliud autem nihil omnino ne tantillum quidem circa ea facere , nec rursum dare seditiois , aut dubitationis , aut infinitæ multitudinis , legibus occasionem ; id quod antea in antiqui edicti factum

est ordinatione ; ita ut illud brevissimum constitutum, ex differentium commentariorum differentia seu diversitate in infinitam extenderetur multitudinem. Si quid enim fortè ambiguum fuerit visum, vel litium certatoribus, vel his qui rebus judicandis præsumt, hoc imperatore interpretabitur rectè ; nam hæc facultas illi soli à legibus permissa est. Itaque quisquis ausus fuerit ad hanc nostram legum compositionem commentarium aliquod adjicere, aliter atque nostræ hujus jussionis forma præscribit, is sciat quod et ipsi falsi reo legibus futuro, et quod composuerit, eripietur, et modis omnibus corrumpetur.

§. 22. Eadem pœna imposita et adversùs eos qui notis (seu signis) quibusdam in scriptura utentur, (quæ signa singulas vocant) et qui per ea conturbare scripturam tentaverint, nec per totam consequentiam litterarum numeros, et nomina veterum prudentum et totam legum positionem scripserint : sciant etiam librorum ita scriptorum comparatores se inutilis fore libri dominos ; neque enim damus licentiam talibus libris in judiciis uti et aliquid agere, etiam si contingat librum in ea ipsa parte, quæ recitatur, nullum habere tale signum (aut notam), sed in alia quacunque sui parte, quamvis semel tantùm id admissum sit. Itaque ipse quidem eum librum pro non scripto prorsùs habebit. Is autem qui eum scripserit, et ignorantem emptori dederit, duplum solvet ejus æstimationis ei qui ita in quantitate damnus passus fuerit, nihilominus infligenda criminali pœna. Hoc etenim et in aliis constitutionibus ea de re positum scripsimus, tam his quæ latina processerunt voce, quam ea quæ Græcorum lingua, quam quidem ad legum professores rescripsimus.

§. 23. Hæc igitur volumina (Institutorum et Digestorum dicimus) ex fine tertii nostri felicissimi consulatus suum robur obtinere sancimus, id est ex ante tertium calenda-

court, est devenu d'une immensité prodigieuse, par le nombre et la diversité de commentaires qu'on s'est permis. S'il se trouve quelque chose dans notre collection qui paraisse douteux aux parties et aux juges, l'interprétation en appartiendra au prince, avec d'autant plus de raison, que la loi n'accorde qu'à lui seul ce pouvoir. Ainsi, si quelqu'un ose ajouter à ce recueil des commentaires ou d'autres ouvrages contraires à la forme prescrite par notre présente ordonnance, qu'il sache qu'il encourra la peine de faux, et que ses ouvrages lui seront enlevés et brûlés.

§. 22. La même peine aura lieu contre ceux qui copieront cette collection par notes ou par des caractères abrégés, cherchant de cette manière à corrompre le texte, et contre ceux qui n'écriront pas en toutes lettres les nombres, et les noms des jurisconsultes et leurs lois. Les acquéreurs de ces copies n'en auront qu'une propriété inutile ; car nous ne voulons pas que ces livres soient présentés en jugement, ni qu'ils puissent servir de rien aux parties, quand même celui qu'on présenterait n'aurait point de notes dans l'endroit dont on voudrait se servir, et qu'il ne se trouverait qu'un seul signe d'abréviation dans tout le livre. Ainsi, vis-à-vis du propriétaire, ce livre sera regardé comme non écrit ; et celui qui l'aura écrit et vendu à un acheteur qui en aura ignoré le défaut, sera tenu de lui payer le double du dommage qu'il aura éprouvé à raison de ce livre, et en outre poursuivi extraordinairement. C'est ce que nous avons déjà ordonné dans les précédentes constitutions, tant celles publiées en latin, que celles écrites en grec, et qui ont été envoyées aux professeurs de droit.

§. 23. Nous ordonnons que ces deux volumes (nous parlons du Digeste et des Institutes) aient force de loi à perpétuité, à compter de la fin de notre troisième con-

sulat , c'est-à-dire , dès avant le 3 des calendes de janvier de la présente douzième indiction ; qu'ils aient la même autorité que les constitutions impériales , tant dans les causes qui s'élèveront dans la suite , que dans celles qui sont pendantes en jugement , et qui n'ont pas encore été mises en transaction ou arbitrage ; car nous ne voulons pas qu'on puisse revenir sur les affaires qui sont présentement terminées par un jugement ou une transaction. Nous pouvons dire que Dieu a rendu ce troisième consulat très-fameux , puisque c'est pendant son cours que nous avons fait la paix avec les Perses , et achevé cette collection , dont le projet n'avait été conçu par aucun de nos prédécesseurs. Nous pouvons même dire que la troisième partie du monde , c'est-à-dire , la Libye entière , a été ajoutée à notre empire ; toutes faveurs que Dieu et notre seigneur Jésus-Christ nous a accordées dans notre troisième consulat.

§. 24. Ainsi , tous les magistrats de notre empire , en recevant notre présente ordonnance , auront soin de se servir de ce recueil de lois , chacun dans son district. L'illustre préfet du prétoire de cette capitale l'y fera exécuter exactement ; et le grand-maître de nos palais , ainsi que les illustres préfets de nos prétoires , tant d'Orient que de l'Illyrie et de la Libye , auront soin d'en informer leurs inférieurs , afin qu'aucun de nos sujets n'en prétende cause d'ignorance.

Donné le 17 des calendes de janvier , notre seigneur Justinien , toujours auguste étant dans son troisième consulat. 533.

rum januariarum præsentis duodecimæ indictionis , in omne ævum valitura , et unâ cum imperialibus constitutionibus vigorem et locum habitura , tam in his quæ postea emergerint , quàm his quæ in judiciis adhuc pendent , necdùm amicalibus tradita sunt transactionibus. Quodcunque enim hactenus vel judicatum , vel transactum est , retractari non sustinemus. Quem quidem consulum tertium nobis nominatissimum dedit Deus , quandò et sub ipso pax cum Persis confirmata est , et hoc tantùm legum volumen repositum est ; quod à nemine majorum unquam excogitatum fuit , atque ad hæc tertia pars mundi (dicimus autem totam Libyam) nostris adjuncta est sceptris : omnia hæc à summo Deo et salvatore nostro Jesu Christo dona , tertio nostro consulatu indulta.

§. 24. Omnes itaque laudatissimi nostræ reipublicæ magistratus divinam hanc nostram suscipientes constitutionem , ut utatur prædictis nostris legibus , unusquisque in suo procurabit judicio. Proponet autem eam in maxima et regia hac urbe , et ejus gloriosissimus præfectus ; curæ autem erit excellentissimo et laudatissimo nostro magistro , et gloriosissimis atque beatissimis præfectis sacrorum nostrorum prætoriorum , tam his quæ ad solem orientem , quàm his quæ in Illyride , necnon his etiam quæ in Libya sunt ; per sua edicta his qui sub ipsis ordinati sunt , ista facere manifesta , ad omnium nostrorum subditorum inexcusabilem notitiam.

Data 17 calendas januar. domino nostro Justiniano perpetuò augusto III. Cons. 533.

TITULUS XVIII.

De juris et facti ignorantia.

1. *Imperat. Antoninus A. Maximo, militi.*

QUAMVIS cum causam tuam ageres, ignorantia juris propter simplicitatem armatæ militiæ allegationes competentes omiseris, tamen si nondum satisfecisti, permitto tibi, si cœperis ex sententia conveniri, defensionibus tuis uti.

Dat. 7 cal. maii, duobus Asperis Coss. 213.

2. *Imperator Gordianus A. Juvenali.*

Cum ignorantia juris excusari facile non possis, si major annis vigintiquinque hæreditati matris tuæ renuntiasti : sera prece subveniri tibi desideras.

Dat. 13 calend. maii, Ariano et Papo, Coss. 244.

3. *Imperator Philippus A. Marcellæ.*

Si emancipata à patre intrâ annum bonorum possessionem petere cessasti, præterdere juris ignorantiam nullis rationibus potes.

Dat. 16 cal. jul. Peregrino et Æmiliano, Coss. 245.

TITRE XVIII.

De l'ignorance du droit et de celle du fait.

1. *L'empereur Antonin, au soldat Maxime.*

QUOIQU'EN défendant votre cause, vous ayez omis d'employer contre votre adversaire les défenses dont vous auriez pu user, à cause de l'ignorance du droit où vous êtes, et que votre état de militaire ne permet pas d'étudier, cependant, si la sentence prononcée contre vous n'a pas été exécutée, je vous permets, si on vous cite à l'effet d'exécuter cette sentence, d'employer tous vos moyens de défense.

Fait le 7 des calendes de mai, sous le consulat des deux Asper. 213.

2. *L'empereur Gordien, à Juvénal.*

Vous ne pouvez pas facilement être excusé sous prétexte que vous ignoriez le droit, si, lorsque vous avez renoncé à la succession de votre mère, vous étiez majeur de vingt-cinq ans. La prière par laquelle vous demandez qu'on vienne à votre secours est trop tardive.

Fait le 13 des calendes de mai, sous le consulat d'Arien et de Papon. 244.

3. *L'empereur Philippe, à Marcella.*

Si, ayant été émancipée par votre père, vous n'avez point demandé, dans l'année qui a suivi sa mort, la possession des biens, vous ne pouvez, en aucune manière, opposer l'ignorance du droit.

Fait le 16 des calendes de juillet, sous le consulat de Férégrinus et d'Emilien. 245.

4. *Les empereurs Dioclétien et Maximien, à Julien.*

Si, après que le partage a été fait, on découvre un vice dans le testament, vous ne pouvez recevoir aucun préjudice de ce qui a été fait par ignorance. Exposez donc au gouverneur, notre illustre ami, que le testament est faux, ou qu'il est nul d'après les lois, afin que l'acte qui avait été donné comme un testament, étant annullé, vous obteniez toute la succession.

Fait le 8 des ides de juillet, sous le consulat des empereurs Dioclétien, consul pour la cinquième fois, et Maximien, pour la quatrième fois consul. 293.

5. *Les mêmes empereurs, et les Césars Constantin et Maximien, à Martial.*

Comme la vérité ne peut être altérée par de fausses énonciations, vous n'avez rien fait en disant qu'un certain bien provenait des biens maternels, tandis que c'était des biens paternels.

Fait la veille des calendes de janvier, sous le consulat des empereurs Dioclétien, consul pour la cinquième fois, et Maximien, pour la quatrième fois consul. 293.

6. *Les mêmes empereurs et Césars, à Taurus et Pollion.*

Si le gouverneur de la province s'aperçoit que vous ayez promis à Archonticus stipulant, non pour cause de transaction, mais par erreur de fait, une certaine quantité d'huile que vous ne lui deviez pas, il vous libérera, après que vous vous serez acquitté de la quantité que vous devez, de celle que vous ne devez pas.

Fait le 5 des calendes de mai. 294.

7. *Les mêmes empereurs et Césars à Zoæ.*

L'erreur de fait ne nuit à personne, tant
Tome I.

4. *Imperat. Dioclet. et Maximianus AA. Julianæ.*

Si post divisionem factam testamenti vitium in lucem emerit, ex iis quæ per ignorantiam confecta sunt, præjudicium tibi non comparabitur. Ostende igitur hoc apud rectorem virum clarissimum amicum nostrum, testamentum vel fide veri deficere, vel juris ratione stare non posse: ut infirmata scriptura, quæ testamenti vice prolata est, solidam successionem obtineas.

Dat. 8 id. jul. Diocletiano V. et Maximiano IV. AA. Coss. 293.

5. *Iidem AA. et Constantius et Maximian. Cæss. Martiali.*

Cùm falsa demonstratione mutari substantia veritatis minimè possit, respondendo id, quod paternum erat, ex maternis esse bonis, nihil egisti.

Dat. prid. calend. januar. Diocletiano V. et Maximiano IV. AA. Coss. 293.

6. *Iidem AA. et CC. Tauro et Pollioni.*

Si non transactionis causa, sed indebitam errore facti, olei materiam vos Archontico stipulanti spondisse rector provinciæ animadverterit: reddito quod debetis, residui liberationem condicentes audiet.

Dat. 5 cal. maii. 294.

7. *Iidem AA. et CC. Zoæ.*

Error facti, necdùm finito negotio, ne-

mini nocet ; nam causa decisa velamento tali non instauratur.

Dat. 6 non. jul. CC. III. Coss.

8. *Iidem AA et CC. Dionysicæ.*

Cùm testamentum nullo jure constiterit, ex ejus qui ab intestato successit, professione sola, veluti ex testamento libertos per errorem profitentis, *orcini* vel proprii liberti, si non ipsius accessit judicium (cùm errantis voluntas nulla sit) effici non potuerunt.

Dat. 5 calend. septemb. CC. IV. Coss. 302.

9. *Iidem AA. et CC. Caio et Antemio.*

Non idcirco minus, quòd à vobis velut à liberis debitam accepisse pecuniam Sanius dicitur, cùm nullus sit errantis consensus, movere status quæstionem prohibentur ejus heredes.

Datum 6 id. decemb. CC. V. Coss. 305.

10. *Iidem AA. et CC. Araphicæ.*

Cùm quis jus ignorans, indebitam pecuniam solverit, cessat repetitio : per ignorantiam enim facti repetitionem tantùm indebiti soluti competere, tibi notum est.

Dat. 5 calend. januar. CC. VI. Coss. 306.

que l'affaire dans laquelle elle a eu lieu n'est pas terminée ; mais on ne peut sous le prétexte d'une erreur de fait, faire revivre une cause déjà décidée.

Fait le 6 des nones de juillet, sous le troisième consulat des Césars.

8. *Les mêmes empereurs et Césars, à Dionysia.*

Le testament étant nul, les esclaves qui auraient été affranchis par ce testament, s'il eût été valable, n'ont point la liberté, par le fait seul de ce que l'héritier *ab intestat* les a appelés par erreur ses affranchis ou les affranchis du testateur (*orcini*), parce qu'il n'y a pas de volonté dans celui qui se trompe ; mais il en serait autrement s'il n'y avait pas erreur.

Fait le 5 des calendes de septembre, sous le quatrième consulat des Césars nommés ci-dessus. 302.

9. *Les mêmes empereurs et Césars, à Caius et Antémio.*

Quoique Sanius ait dit avoir reçu de vous, comme d'hommes libres, une somme d'argent qui lui était due, il n'est point défendu à ses héritiers d'élever contre vous une question d'état, parce qu'il n'y a pas de consentement dans celui qui erre.

Fait le 6 des ides de décembre, sous le cinquième consulat des Césars nommés ci-dessus. 305.

10. *Les mêmes empereurs et Césars, à Araphia.*

Si quelqu'un, par ignorance du droit, paye une somme qu'il ne devait pas, il ne peut la répéter ; car vous savez qu'il n'y a que l'ignorance de fait qui donne droit à la répétition de la somme qui a été payée, quoiqu'elle ne fût pas due.

Fait le 5 des calendes de janvier, sous

le sixième consulat des Césars nommés ci-dessus. 306.

11. *L'empereur Constantin, à Valérien, lieutenant.*

Quoiqu'on n'exempte pas ordinairement les femmes des suites de leur ignorance du droit en ce qui concerne leurs avantages, cependant les constitutions des princes ont déclaré depuis que cela ne devait pas avoir lieu à l'égard des femmes qui sont encore dans l'âge de minorité.

Fait le 3 des calendes de mai, sous le consulat de Gallican et de Symmaque. 330.

12. *Les empereurs Valentinien, Théodose et Arcadius, à Flavien, préfet du prétoire.*

Nous ne permettons à personne d'ignorer ou de feindre d'ignorer les constitutions impériales.

Fait le 5 des calendes de juin, sous le consulat de Tatien et de Symmaque. 391.

13. *Les empereurs Léon et Antémius, à Erythrius, préfet du prétoire.*

De peur qu'il ne soit permis trop légèrement aux femmes de violer leurs engagements, parce qu'elles auraient omis ou ignoré certaines choses, nous déclarons que si elles souffrent quelque dommage à l'égard de leurs droits ou de leur fortune, à cause de leur ignorance du droit, elles ne pourront réclamer contre leurs erreurs, que dans les seuls cas où les lois anciennes leur sont favorables.

Fait pendant les calendes de juillet, sous le consulat de Martien et de Zénon. 469.

11. *Imper. Constantinus A. Valeriano, vicario.*

Quamvis in lucro nec fœminis jus ignorantibus subveniri soleat, attamen contra ætatem adhuc imperfectam locum hæc non habere, retrò principum statuta declarant.

Dat. 3 cal. maii, Gallicano et Symmacho Coss. 330.

12. *Imperatores Valent. Theod. et Arcad. AAA. Flaviano, P. P.*

Constitutiones principum nec ignorare quenquam, nec dissimulare permittimus.

Dat. 6 cal. jun. Tatiano et Symmacho Coss. 391.

13. *Imperatores Leo et Antemius AA. Erythrio, P. P.*

Ne passim liceat mulieribus omnes suos contractus retractare in iis quæ prætermiserint, vel ignoraverint : statuimus, si per ignorantiam juris damnum aliquod circa jus vel substantiam suam patiantur, in iis tantum casibus, in quibus præteritarum legum auctoritas eis suffragatur, subveniri.

Dat. calend. jul. Martiano et Zenone Coss. 469.